



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Vendredi 6 Mars 1981

124ème ANNEE N° 15

Sommaire

Lois

- LOI N° 81-9 du 2 mars 1981**, portant ratification de la Convention de création de la Société Tuniso-Saoudienne d'investissement et du statut de la dite Société et autorisant l'Etat à souscrire au capital de cette Société 471
- LOI N° 81-10 du 2 mars 1981**, ratifiant la Convention de crédit et l'Avenant y afférent conclus le 12 octobre 1979 et le 29 juillet 1980 entre la Compagnie des Phosphates de Gafsa et un groupe de banques et bénéficiant de la garantie de l'Etat 471
- LOI N° 81-11 du 2 mars 1981**, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République 472
- LOI N° 81-12 du 2 mars 1981**, portant modification de la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969 relative à l'organisation sanitaire 472
- LOI N° 81-13 du 2 mars 1981**, portant modification de la loi n° 74-53 du 10 juin 1974 relative au certificat de possession 473
- LOI N° 81-14 du 2 mars 1981**, portant création de la Manufacture des Tabacs de Kairouan « M.T.K. » 473

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- ATTRIBUTION** de l'Ordre de la République 474
- NOMINATION** d'un conseiller auprès du Président de la République 474

Premier Ministère

- ARRETE** du Premier Ministre du 2 mars 1981, portant ouverture du concours d'entrée en première année du cycle de formation des administrateurs du gouvernement et grades équivalents à l'Ecole Nationale d'Administration 475

ARRETE du Premier Ministre du 2 mars 1981, portant ouverture du concours d'entrée en troisième année du cycle de formation des administrateurs du gouvernement et grades équivalents à l'Ecole Nationale d'Administration 475

Ministère de la Justice

NOMINATION d'un notaire 475

Ministère de l'Intérieur

DECRET N° 81-267 du 2 mars 1981, modifiant le décret N° 80-769 du 16 juin 1980, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République 475

NOMINATION d'un inspecteur 476

NOMINATION d'un premier délégué 476

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 2 mars 1981, fixant les secteurs de quelques délégations du gouvernorat de Tozeur 476

Ministère du Plan et des Finances

ARRETE du Ministre du Plan et des Finances du 2 mars 1981, portant délégation de signature .. 476

Ministère de l'Economie Nationale

ARRETES du Ministre de l'Economie Nationale du 26 février 1981, relatifs à des permis de recherche 477

Ministère des Affaires Culturelles

ARRETE du Ministre des Affaires Culturelles du 2 mars 1981, portant ouverture d'examens d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie « B » appartenant au Ministère des Affaires Culturelles, dans le grade de secrétaire d'administration 478

ARRETE du Ministre des Affaires Culturelles du 2 mars 1981, portant ouverture d'examens d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie « C » appartenant au Ministère des Affaires Culturelles dans le grade de commis d'administration 479

ARRETE du Ministre des Affaires Culturelles du 2 mars 1981, portant ouverture d'examens d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie « D » appartenant au Ministère des Affaires Culturelles, dans le grade de hajebs 479

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATION d'un sous-directeur 479

ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 2 mars 1981, portant délégation de signature .. 479

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

DECRET N° 81-274 du 26 février 1981, relatif au régime de rémunération des travaux des commissions et jurys pour le recrutement des personnels de l'Enseignement Supérieur 480

NOMINATION d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche 480

ARRETE du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 2 mars 1981, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'administrateur principal 480

Ministère de l'Agriculture

DECRET N° 81-275 du 26 février 1981, modifiant et complétant le décret N° 75-758 du 18 octobre 1975, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur agricole 481

DECRET N° 81-279 du 2 mars 1981, portant organisation administrative de l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah 482

NOMINATION de maîtres de conférences 483

NOMINATION de chefs d'arrondissement..... 483

Ministère de la Santé Publique

DECRET N° 81-287 du 2 mars 1981, portant modification du décret N° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut du corps des pharmaciens des hôpitaux 484

DECRET N° 81-288 du 2 mars 1981, modifiant le décret N° 76-346 du 8 avril 1976, instituant une prime de rendement au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire 484

Ministère des Transports et des Communications

DECRET N° 81-289 du 2 mars 1981, modifiant le décret N° 78-218 du 3 mars 1978, autorisant le Ministre des Transports et des Communications à percevoir un droit de visite, à l'occasion du contrôle technique des véhicules automobiles 485

NOMINATION de chefs de subdivision 485

ARRETES du Ministre des Transports et des Communications du 26 février 1981, relatifs à la circulation de taxis autour de certaines localités 485

Ministère des Affaires Sociales

NOMINATION de chefs de service 486

ARRETE du Ministre des Affaires Sociales du 2 mars 1981, portant agrément d'un 3ème avenant à la Convention collective des Ports et Docks 486

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS relatif aux opérations de recensement dans la commune de Téboulba 488

Ministère de l'Economie Nationale

AVIS relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes 488
BREVETS d'invention 488

Annonces

ANNONCES 489

ADJUDICATIONS et appels d'offres 498

Lois

Loi n° 81-9 du 2 mars 1981, portant ratification de la Convention de création de la Société Tuniso-Saoudienne d'Investissement et du statut de la dite Société et autorisant l'Etat à souscrire au capital de cette société (1)

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont ratifiés la Convention conclue le 6 janvier 1981 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite et portant création de la Société Tuniso-Saoudienne d'Investissement et le Statut de la dite Société annexés à la présente loi.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et des Finances agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la Société Tuniso-Saoudienne d'Investissement à concurrence de 50 Millions de Dinars (50.000.000) dinars.

Le présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 mars 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 février 1981.

Loi n° 81-10 du 2 mars 1981, ratifiant la Convention de crédit et l'Avenant y afférent conclus le 12 octobre 1979 et le 29 juillet 1980, entre la Compagnie des Phosphates de Gafsa et un groupe de banques et bénéficiant de la garantie de l'Etat (1)

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés la Convention de crédit et l'Avenant y afférent annexés à la présente loi, conclus le 12 octobre 1979 et le 29 juillet 1980 entre la Compagnie des Phosphates de Gafsa et un Groupe de Banques, bénéficiant de la garantie de l'Etat Tunisien et portant sur un montant de Vingt Deux Millions Cinq Cent Mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (22.500.000 \$ US).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 mars 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 février 1981.

Loi n° 81-11 du 2 mars 1981, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République (1)

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 1er du décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, modifié et complété par la loi n° 59-79 du 21 juillet 1959 et les textes subséquents est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1er (nouveau). — Le Territoire de la République est divisé en 20 circonscriptions territoriales administratives dénommées gouvernorats et portant le nom de leur chef-lieu, conformément à la liste suivante :

Gouvernorat de Tunis
Gouvernorat de Bizerte
Gouvernorat de Béja
Gouvernorat de Jendouba
Gouvernorat du Kef
Gouvernorat de Sidi-Anane
Gouvernorat de Kasserine
Gouvernorat de Sidi-Bouazid
Gouvernorat de Gafsa
Gouvernorat de Tozeur
Gouvernorat de Tataouine
Gouvernorat de Médenine
Gouvernorat de Gabès
Gouvernorat de Sfax
Gouvernorat de Mahdia
Gouvernorat de Monastir
Gouvernorat de Sousse
Gouvernorat de Kairouan
Gouvernorat de Zaghouan
Gouvernorat de Nabeul

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 mars 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 février 1981.

Loi n° 81-12 du 2 mars 1981, portant modification de la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969 relative à l'organisation sanitaire (1)

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Les articles 27 et 28 de la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 27. (nouveau). — Le bénéfice de la gratuité totale ou partielle des consultations externes des soins ambulatoires et de l'hospitalisation dans les institutions hospitalières et sanitaires de l'Etat est accordé aux titulaires de livrets de soins délivrés par les services du Ministère de la Santé Publique.

Les modalités et conditions de délivrance de ces livrets sont définies par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Trois catégories de livrets de soins sont institués et seront délivrés en fonction du revenu dont dispose la famille en relation avec le nombre de personnes à charge.

Le livret de soins de première catégorie ouvre droit à la gratuité totale des consultations externes, des soins ambulatoires et de l'hospitalisation pour toute maladie.

Le livret de soins de deuxième catégorie ouvre droit à la gratuité des hospitalisations pour longues maladies, des opérations chirurgicales ainsi que de l'ensemble des examens complémentaires prescrits par les médecins exerçant dans les structures de la Santé Publique.

Le livret de soins de troisième catégorie ouvre droit à la gratuité des soins pour longues maladies et à l'hospitalisation y afférente ainsi qu'à la gratuité des opérations chirurgicales affectées d'un coefficient défini par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Un arrêté du Ministre de la Santé Publique fixera la liste des longues maladies au sens des dispositions du présent article.

Article 28. (nouveau). — Sont admis dans les services hospitaliers et les consultations externes dépendant du Ministère de la Santé Publique.

1) à titre payant :

— Les malades non titulaires des livrets de soins gratuits susvisés;

— Les malades titulaires d'un livret de soins leur conférant la gratuité des soins pour les longues maladies ou les interventions chirurgicales en dehors des cas prévus par l'article 27;

— Les malades couverts par le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

— Les malades affiliés à un organisme d'assurance ou de prévoyance public ou privé;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 février 1981.

— Les malades de nationalité étrangère lorsqu'il n'existe aucun accord de réciprocité sur la gratuité des soins entre leur gouvernement et celui de la République Tunisienne;

2) à titre gratuit :

— Les malades titulaires d'un livret de soins gratuits délivré dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi;

— Les malades atteints de maladies épidémiques;

— Les personnes visées par les campagnes de prévention sanitaire;

— Les malades qui bénéficient de la gratuité des soins en vertu d'autres dispositions légales ou conventionnelles.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 mars 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Loi n° 81-13 du 2 mars 1981, portant modification de la loi n° 74-53 du 10 juin 1974 relative au certificat de possession (1)

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Les articles 3 et 4 de la loi n° 74-53 du 10 juin 1974, relative au certificat de possession sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). — Toute demande de certificat de possession doit être adressée sous pli recommandé au Gouverneur, dans la circonscription duquel est située la propriété, et accompagnée des pièces suivantes :

— Une photocopie de la carte d'identité nationale;

— Une affirmation sur l'honneur qu'il est bien propriétaire de l'immeuble pour lequel il demande un certificat de possession et qu'il a pris connaissance de l'article 6 de la présente loi;

— Une attestation du chef de secteur, contenant les indications les plus complètes dont il a connaissance, relatives à l'immeuble objet de la requête.

Le requérant peut présenter tous documents de nature à l'aider à établir son droit de propriété.

La demande doit indiquer la situation de la propriété, ses limites, sa contenance, la nature et l'étendue de chaque culture, le nombre d'arbres de chaque espèce y existant, avec leur âge.

Article 4 (nouveau). — Après examen des pièces produites et dans un délai qui ne saurait excéder

quinze jours à compter de la date de dépôt des pièces au Gouvernorat ou à la Délégation, le Gouverneur fera afficher pendant un mois au siège du Gouvernorat, de la Délégation et des secteurs territoriaux un avis portant à la connaissance du public que le requérant entend se prévaloir des dispositions de la présente loi en vue d'obtenir un certificat de possession concernant l'immeuble objet de la requête et que toute opposition doit être faite au siège du Gouvernorat dans un délai d'un mois et demi à compter de la date d'affichage.

Si à l'expiration de ce délai, aucune opposition n'a été faite, le Gouverneur soumet le dossier à une commission constituée à cet effet et composée comme suit :

— le Gouverneur ou son représentant Président

— un Juge désigné par le Président du Tribunal de Première Instance du siège du Gouvernorat Membre

— le Commissaire Régional au Développement Agricole représentant le Ministère de l'Agriculture Membre

— un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs Membre

La commission examine les dossiers soumis et se prononce dans un délai de quinze jours sur l'octroi de la délivrance du certificat de possession pour les cas ne nécessitant pas des enquêtes complémentaires.

Elle peut, le cas échéant décider un complément d'enquête en vue de vérifier la consistance matérielle du fonds ou pour tout autre motif et ce, dans un délai de quinze jours.

Ses décisions sont prises à l'unanimité de ses membres.

Lorsque la commission décide l'octroi du certificat de possession, celui-ci est délivré par le Gouverneur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 mars 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la Manufacture des Tabacs de Kairouan «M.T.K» (1)

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée « Manufacture des Tabacs de Kairouan » (M. T. K.).

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 février 1981.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 février 1981.

La Manufacture des Tabacs de Kairouan est réputée commercante dans ses relations avec les tiers. Elle est régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

La M. T. K. est placée sous la tutelle du Ministre du Plan et des Finances, son siège est à Kairouan

Art. 2. — La Manufacture des Tabacs de Kairouan est chargée d'exploiter au profit de l'Etat le monopole fiscal des tabacs, des allumettes et des cartes à jouer au même titre que la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes.

Ce monopole s'étend à tout autre produit dont l'exploitation pourrait lui être confiée ultérieurement et notamment la recherche de marchés-externes en vue de fabriquer sous licence des marques étrangères de cigarettes et d'une façon générale d'entreprendre tous travaux de sous traitance entrant dans son objet.

A cet effet, une commission ad hoc dont les attributions et la composition seront définies par décision du Ministre du Plan et des Finances sera chargée de coordonner les activités de la M. T. K. et de la R.N.T.A. dans le cadre de programmes annuels ou pluri-annuels communs.

Art. 3. — La gestion de la Manufacture des Tabacs de Kairouan doit être conduite de façon à lui permettre de faire face d'une part à toutes ses charges d'exploitation, d'autre part à ses besoins d'extension et de modernisation. En outre, la M.T.K. versera au Budget Général de l'Etat une quote-part de ses recettes qui sera fixée annuellement par décision du Ministre du Plan et des Finances.

Art. 4. — L'Etat fait apport à la Manufacture des Tabacs de Kairouan :

1) d'un capital initial sous forme d'un fonds de roulement de Cinq Cent Mille Dinars (500.000 D).

2) de tous les éléments actif et passif se rattachant à la réalisation de cette unité tels qu'ils ressortent de la comptabilité de la R.N.T.A. Il sera procédé à un inventaire général et à une estimation détaillée des biens et valeurs par une commission désignée à cet effet par le Ministre du Plan et des Finances. Le solde est ajouté au capital initial de la manufacture, en vertu d'une loi.

Art. 5. — L'organisation administrative et financière de la Manufacture des Tabacs de Kairouan ainsi que les règles de son fonctionnement et de la tutelle de l'Etat seront fixées par décret.

Art. 6. — Le recouvrement des créances de toute nature de la Manufacture des Tabacs de Kairouan est poursuivi aux moyens d'états de liquidation délivrés conformément à la législation en vigueur. Ces états de liquidation sont adressés par le Président-Directeur Général de la Manufacture, et rendus exécutoires par le Ministre du Plan et des Finances. En cas d'opposition, les instances sont suivies directement devant les tribunaux.

Les créances de la Manufacture des Tabacs de Kairouan bénéficient, pour le recouvrement, du privilège général reconnu aux créances de l'Etat.

Art. 7. — Les marchés, travaux et fournitures de la Manufacture des Tabacs de Kairouan, d'un montant supérieur à un chiffre limite fixé par arrêté du Ministre du Plan et des Finances sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, après avis d'une commission spéciale constituée à cet effet.

Art. 8. — La Manufacture des Tabacs de Kairouan est exonérée :

1) du droit de mutation sur les acquisitions amiables ou par voie de justice;

2) des droits du timbre et de l'enregistrement;

3) de l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnement en ce qui concerne les intérêts des dépôts et créances qui lui ont été consentis. En outre, les intérêts des emprunts qui lui sont consentis sont exonérés des impôts sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 9. — En cas de dissolution de la Manufacture des Tabacs de Kairouan, l'intrégralité de l'actif fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par la Manufacture.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 mars 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

ORDRE DE LA REPUBLIQUE

Par décret du 2 mars 1981.

Monsieur **All El Hilli**, est nommé Commandeur de l'Ordre de la République.

NOMINATION

Par décret N° 81-276 du 2 mars 1981.

Monsieur **Moncef Ben Mahmoud** est chargé des fonctions de conseiller auprès du Président de la République Tunisienne.

Premier Ministère

CONCOURS

Arrêté du Premier Ministre du 2 mars 1981, portant ouverture du concours d'entrée en Première Année du Cycle de Formation des Administrateurs du Gouvernement et grades équivalents à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le Premier Ministre;

Vu la loi N° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'Ecole Nationale d'Administration;

Vu le décret n° 76-1103 du 23 décembre 1976, portant création et organisation d'un cycle de formation d'administrateurs du Gouvernement et grades équivalents à l'Ecole Nationale d'Administration ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1978, relatif à l'organisation des concours d'entrée en première et troisième année du cycle de formation des Administrateurs du Gouvernement et grades équivalents;

Sur proposition du Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration;

Arrête :

Article Premier. — Un concours d'entrée en première année du cycle de formation des administrateurs du Gouvernement et grades équivalents est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues par le décret sus-visé n° 76-1103 du 23 décembre 1976.

Art. 2. — Le concours sera ouvert le jeudi 16 juillet 1981 à l'Ecole Nationale d'Administration.

Art. 3. — La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 30 juin 1981.

Art. 4. — Le nombre de places mises en concours est fixé à cent soixante dix (170) pour l'année scolaire 1981-1982.

Art. 5. — Le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 2 mars 1981

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Premier Ministre du 2 mars 1981, portant ouverture du concours d'entrée en Première Année du Cycle de Formation des Administrateurs du Gouvernement et grades équivalents à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'Ecole Nationale d'Administration;

Vu le décret n° 76-1103 du 23 décembre 1976, portant création et organisation d'un cycle de formation d'Administrateurs du Gouvernement et grades équivalents à l'Ecole Nationale d'Administration, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1978, relatif à l'organisation des concours d'entrée en première et troisième années du cycle de formation d'administrateurs du Gouvernement et grades équivalents;

Sur la proposition du Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration;

Arrête :

Article Premier. — Un concours d'entrée en troisième année du cycle de formation des administrateurs au Gouvernement et grades équivalents est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues par le décret sus-visé n° 76-1103 du 23 décembre 1976 et répondant aux dispositions du paragraphe 2 (alinéas a et b seulement) de l'article 4.

Art. 2. — Le concours sera ouvert le lundi 22 juin 1981 à l'Ecole Nationale d'Administration.

Art. 3. — La date limite pour le dépôt des candidatures est fixé au 6 juin 1981;

Art. 4. — Le nombre de places mises en concours est fixé à cent (100) pour l'année scolaire 1981-1982.

Art. 5. — Le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 2 mars 1981

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de la Justice

NOTAIRE

Par arrêté du Ministre de la Justice du 2 mars 1981.

Monsieur Abdelhamid Ben Mohamed Ali Blouza

Juge retraité est nommé notaire à l'Ariana circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Ministère de l'Intérieur

ORGANISATION DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 81-267 du 2 mars 1981, modifiant le décret n° 80-769 du 16 juin 1980, fixant le nombre et les dénominations des délégations des Gouvernorats de la République.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 21 juin 1966, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 81-11 du 2 mars 1981;

Vu le décret N° 80-769 du 16 juin 1980, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République tel qu'il a été modifié par le décret N° 80-1149 du 15 septembre 1980;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le décret sus-visé n° 80-769 du 16 juin 1980, est modifié comme suit, en ce qui concerne les gouvernorats de Médenine et Tataouine.

Le Gouvernorat de Medenine comprend 6 délégations à savoir : Médenine, Ben Guerdane, Za'z'is, Jerba, Sidi Makhlouf et Beni Khedech.

Le Gouvernorat de Tataouine comprend 6 délégations à savoir : Tataouine, Bir Lahmar, Ghomrassen, Remada, Dhehiba et Es Smar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 2 mars 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par décret N° 81-277 du 2 mars 1981.

Monsieur Chadli Ben Othman Layouni Commandant de la Garde Nationale est chargé des fonctions d'inspecteur des services de la Garde Nationale.

PREMIER DELEGUE

Par décret N° 81-278 du 2 mars 1981.

Monsieur Hédi Limam est chargé des fonctions de Premier Délégué au gouvernorat de Gabès.

DELEGATIONS

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 mars 1981, fixant les secteurs de quelques délégations du Gouvernorat de Tozeur.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1964, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui

l'ont modifié ou complété et notamment les lois n° 60-17 du 27 mars 1969 et n° 80-35 du 28 mai 1980;

Vu le décret n° 80-760 du 16 juin 1980, fixant les délégations territoriales des Gouvernorats de la République tel qu'il a été modifié par le décret n° 80-1148 du 15 septembre 1980;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Gouverneur de Tozeur;

Arrête :

Article Premier. — L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969, est modifié en ce qui concerne les délégations de Nefta, Dégache, Tamaghza et Hazoua du Gouvernorat de Tozeur comme suit :

GOUVERNORAT DE TOZEUR

Délégation de Dégache 8 secteurs à savoir : Dégache, Sabaa Abar, El Mahassen, Bou-Héla, El Hamma, En-Namlet, Chakmou, Daghoumès.

Délégation de Nefta 2 secteurs à savoir : El-Ouyoun El Acile.

Délégation de Hazoua 3 secteurs à savoir : Hazoua, Houttam, Ain Ouled El Ghriasi.

Délégation de Tamaghza 6 secteurs à savoir : Tamaghza, Chebika, Foum El Khangua, Midass, Errmitha, Ain El Karma.

Art. 2. — Le Gouverneur de Tozeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 2 mars 1981

Le Ministre de l'Intérieur
Driss GUIGA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère du Plan et des Finances

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 2 mars 1981, portant délégation de signature.

Le Ministre du Plan et des Finances;

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du Ministère des Finances;

Vu le décret n° 70-22 du 19 janvier 1970, fixant les attributions du Secrétaire d'Etat au Plan;

Vu le décret n° 75-317 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère des Finances, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-533 du 4 août 1975, portant organisation du Ministère du Plan, modifié par le décret n° 77-537 du 8 juin 1977;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétares d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 72-196 du 31 mai 1972, chargeant Monsieur Hassine Chérif des fonctions de Directeur d'Administration Centrale;

Vu le décret n° 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrête :

Article Premier. — Monsieur Hassine Chérif, Directeur d'Administration Centrale au Ministère du Plan et des Finances est autorisé à signer par délégation du Ministre du Plan et des Finances.

1) Les propositions d'engagement des dépenses, les arrêtés, ordonnances et bons de paiement afférents aux dépenses imputables :

Sur les articles 20, 22, 42, 43, 44, 90 du Titre 1er.

Sur les crédits inscrits au Titre II du Ministère du Plan et des Finances relatifs à la dette publique.

Sur les comptes hors budget et les Fonds Spéciaux du Trésor dont le Ministre du Plan et des Finances est ordonnateur.

2) Les ordonnances et les mandats de paiement émis sur les comptes des avances ouverts au nom du Trésorier Général de Tunisie et des comptables publics.

3) Les arrêtés de répartition des crédits en paragraphes et sous-paragraphes pris en application des dispositions des articles 33, 34 et 35 de la loi organique du Budget.

4) Les arrêtés de virement de paragraphe à paragraphe des crédits du Titre Ier du Budget de l'Etat et des Budgets Annexes ainsi que les arrêtés de virement d'un article à un article et de paragraphe à un autre des crédits des budgets des établissements publics.

5) Les arrêtés de répartition de crédits pris en application des décrets portant transfert ou virement d'article à article autorisés dans le cadre des dispositions des articles 36 et 37 de la loi organique du Budget.

6) Les arrêtés portant transfert des fonds provenant du Titre Ier et du Titre II du Budget et des Fonds Spéciaux du Trésor.

7) Les ordres de restitution et d'encaissement de recettes non fiscales.

8) Les lettres d'avis d'encaissement des fonds de concours et des sommes à destination des Fonds Spéciaux du Trésor.

9) Les bulletins de consignation au sommier de consistance des créances à terme du Trésor et les

arrêtés relatifs à l'inscription des états des restes à payer.

10) Les bordereaux de prise en charge et d'annulation relatifs au budget de l'Etat, aux budgets annexes ainsi qu'aux budgets des établissements publics administratifs.

11) Les arrêtés de création de régies d'avances et de recettes et portant nomination des régisseurs d'avances ainsi que des demandes d'avances de fonds pour le fonctionnement des régies d'avances.

12) Les actes relatifs à l'exercice de la tutelle financière des collectivités publiques locales.

13) Les correspondances ordinaires adressées aux administrations et organismes publics et privés.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter 2 janvier 1981 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 1981

Le Ministre du Plan et des Finances

Mansour MOALLA

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de l'Economie Nationale

MINES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 26 février 1981, portant extension du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis Thala Maktar ».

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les Mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 80-42 du 18 juin 1980, portant approbation de la Convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis, le 25 mai 1979 entre l'Etat Tunisien d'une part ETAP et TOTAL d'autre part;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1979, portant institution du permis Thala, Maktar au profit de l'ETAP et TOTAL;

Vu la demande d'extension déposée à la Direction des Mines et de la Géologie le 1er juillet 1980 et enregistrée sous les numéros 303 153 à 303 275 inclus, et portant sur 123 périmètres élémentaires soit 492 km²;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de sa séance du 27 mai 1980;

Vu le Rapport du Directeur de l'Energie;

Arrête :

Article Unique. — Il est accordé une extension du permis « Thala - Maktar » portant sur (123) cent vingt trois périmètres élémentaires soit une superficie de (492) quatre cent quatre vingt douze kilomètres carrés.

Cette extension est définie par les numéros des repères des sommets indiqués dans le tableau ci -

après (extrait du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les Mines).

ZONE MASSANERH

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
A	244.678	E	256.660
B	270.678	F	244.660
C	270.670	G = A	244.678
D	256.670		

ZONE DE RHAZOUANE

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
H	232.736	M	234.724
I	246.736	N	234.722
J	246.726	O	232.722
K	242.726	P = H	232.736
L	242.724		

Tunis, le 26 février 1981

Le Ministre de l'Economie Nationale

Abdelaziz LASRAM

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 26 février 1981, portant cession dans le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis Gabès Djerba Ben Gardane ».

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1959 sur les Mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des Substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 72-24 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 5 avril 1971 par l'Etat Tunisien d'une part et les Sociétés Canadian Industrial Gas and Oil Ltd, et T.H. Weisser K.G. d'autre part;

Vu l'arrêté du 12 août 1971, portant institution du permis Gabès, Djerba, Ben Gardane;

Vu l'arrêté Mn° 43 du 25 décembre 1971, portant cession partielle au profit des Sociétés Murphy et ODECO des droits et obligations détenus par CIGOL et Weisser dans le dit permis;

Vu l'acte de cession en date du 31 décembre 1971, enregistré à la Direction des Mines et de l'Energie sous le numéro 1367 au volume 1 du registre de transcription d'actes, acte par lequel les Sociétés «MURPHY» et «ODECO» ont cédé à leurs filiales respectives Murphy Tunisia Oil Company et Odeco Tunisia Oil Company, l'ensemble de leurs droits et obligations relatifs au permis précité;

Vu la lettre du 7 décembre 1971, enregistrée le 19 avril 1972 à la Direction des Mines sous le N° 1370 au volume 1 du registre de transcription d'actes, lettre par laquelle Weisser se référant à l'article 8 de la Convention sus-visée a notifié à l'Etat Tunisien la cession de l'ensemble de ses droits et obligations relatifs au permis Gabès, Djerba Ben Gardane au profit de sa filiale à plus de 90% «Kammanditgesellschaft Tunesien Erdöl G.M.B.H. de Hambourg R.F.A. ci-après désignée Erdöl»;

Vu l'acte de cession enregistré à la Direction des Mines le 5 septembre 1973 sous le N° 1392 au volume 1 du registre de transcription d'acte, par lequel «MURPHY» a cédé à ses associés l'ensemble de ses droits et obligations dans le permis Gabès, Djerba, Ben Gardane;

Vu l'avenant à la Convention sus-visée signé le 21 mai 1974 entre l'Etat Tunisien d'une part et les Sociétés «Cigol, Erdöl et ODECO» d'autre part;

Vu l'arrêté MN° 23 du 28 juin 1974, portant extension du permis Gabès, Djerba Ben Gardane;

Vu l'arrêté MN° 10 du 21 avril 1974, portant autorisation de cession partielle du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis Gabès, Djerba, Ben Gardane au profit de la Société Marathon Pétroleum Tunisian Ltd;

Vu la lettre enregistrée à la Direction des Mines le 27 juin 1975 sous le numéro 1507, au volume du registre de transcription d'actes, par laquelle Erdöl déclare céder l'ensemble de ses droits et obligations dans le permis de Gabès, Djerba, Ben Gardane à ces associés;

Vu la lettre enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie le 28 septembre 1976 sous le n° 1417 au volume 1 du

registre de transcription d'actes, lettre par laquelle Gigol International Ltd a notifié sa nouvelle dénomination qui sera désormais Norcen International Ltd;

Vu l'arrêté du 4 mai 1977, portant premier renouvellement du permis Gabès, Djerba, Ben Gardane au profit des Sociétés Marathon Pétroleum Tunisia Ltd, Odéco Oil Company et Norcen International Ltd;

Vu l'arrêté du 20 avril 1978, portant cession partielle des droits et obligations détenus par Norcen International et Odeco au profit des Sociétés Petroswede et Enserch;

Vu la demande de cession enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie le 30 avril 1980 sous le numéro 1447 au volume 1 du registre de transcription d'actes, demande par laquelle la Société ODECO Tunisia Oil Company sollicite l'autorisation de céder la totalité de ses droits et obligations détenus dans le permis Gabès, Djerba, Ben Gardane au profit de la Société CANAM OFFSHORE Limited;

Vu la lettre en date du 18 avril 1980 et enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie le 31 juillet 1980 au volume 1 du registre de transcription d'actes sous le numéro 1449, par laquelle la Société Petroswede AB a notifié sa nouvelle dénomination qui sera désormais SVENSKA Petroleum Exploration AB;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines lors de sa séance du 27 mai 1980;

Vu le Rapport du Directeur de l'Energie;

Arrête :

Article Premier. — Est autorisée la cession totale des droits et obligations de la Société Odeco Tunisia Oil Company, détenus dans le permis Gabès Djerba Ben Gardane au profit de la Société Canam Off-Shore Limited;

Art. 2. — La Société Canam Off-Shore Limited devient en vertu du présent arrêté, conjointement et solidairement titulaire du permis Gabès, Djerba, Ben Gardane avec les Sociétés Marathon, Norcen, Svenska, et Enserch;

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne;

Tunis, le 26 février 1981

Le Ministre de l'Economie Nationale

Abdelaziz LASRAM

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère des Affaires Culturelles

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 2 mars 1981, portant ouverture d'examens d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie «B» appartenant au Ministère des Affaires Culturelles, dans le grade de secrétaire d'administration.

Le Ministre des Affaires Culturelles;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1978, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour la titula-

risation d'agents temporaires de la catégorie «B» appartenant au Ministère des Affaires Culturelles dans le grade de Secrétaire d'Administration;

Arrête :

Article Premier. — Un examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie «B» appartenant au Ministère des Affaires Culturelles dans le grade de Secrétaire d'Administration aura lieu le 3 avril 1981 et jours suivants.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 20 mars 1981.

Tunis, le 2 mars 1981

Le Ministre des Affaires Culturelles

Béehir BEN SLAMA

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 2 mars 1981, portant ouverture d'examens d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie «C» appartenant au Ministère des Affaires Culturelles, dans le grade de Commis d'administration.

Le Ministre des Affaires Culturelles;

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1978, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie «C» appartenant au Ministère des Affaires Culturelles dans le grade de Commis d'Administration;

Arrête :

Article Premier. — Un examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie «C» appartenant au Ministère des Affaires Culturelles dans le grade de commis d'Administration aura lieu le 3 avril 1981 et jours suivants.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 20 mars 1981.

Tunis, le 2 mars 1981

Le Ministre des Affaires Culturelles

Béehir BEN SLAMA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 2 mars 1981, portant ouverture d'examens d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie «D» au Ministère des Affaires Culturelles, dans le grade de Hajeb.

Le Ministre des Affaires Culturelles;

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1978, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie «D» appartenant au Ministère des Affaires Culturelles dans le grade de Hajeb;

Arrête :

Article Premier. — Un examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie «D» appartenant au Ministère des Affaires Culturelles dans le grade de Hajeb aura lieu le 4 avril 1981 et jours suivants.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 20 mars 1981.

Tunis, le 2 mars 1981

Le Ministre des Affaires Culturelles

Béehir BEN SLAMA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATION

Par décret N° 81-280 du 2 mars 1981.

Monsieur **Slaheddine Makhoulf**, Administrateur Conseiller est chargé des fonctions de Sous-Directeur des crédits délégués aux services régionaux au Ministère de l'Education Nationale.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 2 mars 1981, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté chargeant Monsieur **Mohamed Trabelsi**, Inspecteur de l'enseignement primaire, des fonctions de chef de service administratif et financier du personnel de l'enseignement primaire à Sfax par intérim.

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe

2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, délégation de signature est donnée à Monsieur **Mohamed Trabelsi** Chef du Service Administratif et Financier du Personnel de l'Enseignement Primaire à Sfax par intérim, pour signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur **Mohamed Trabelsi** est autorisé à sous déléguer sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 2 mars 1981

Le Ministre de l'Education Nationale

Mohamed Frej CHEDLI

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

REMUNERATION

Décret N° 81-274 du 26 février 1981, relatif au régime de rémunération des travaux des commissions et jurys pour le recrutement des personnels de l'Enseignement Supérieur.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 60-171 du 12 mai 1960, fixant le système de rétribution des personnels appelés à participer au jury ou au secrétariat des divers concours et examens universitaires, ou à participer à leur organisation;

Vu le décret N° 73-454 du 27 septembre 1973, relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 79-238 du 15 mars 1979, relatif au régime de rémunération des travaux d'organisation et de déroulement des épreuves des concours et examens professionnels administratifs;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable aux membres des commissions consultatives et des jurys chargés d'apprécier les dossiers de candidatures à l'un des grades d'enseignants prévus par le décret sus-visé n° 73-454 du 27 septembre 1973.

Art. 2. — Les enseignants, membres des commissions consultatives et des jurys de recrutement, visés à l'article premier du présent décret, bénéficient d'une indemnité forfaitaire par dossier étudié.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 2 du présent décret est fixé à quinze (15) vacations horaires pour les membres et à vingt (20) vacations horaires pour le Président, à raison de 1,500 D. la vacation.

Art. 4. — Les membres des commissions et des jurys visés à l'article 1er du présent décret, perçoivent pour les travaux de délibération, une indemnité forfaitaire au taux uniforme de un dinar cinquante centimes (1,500 D.) l'heure.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 février 1981

**P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI**

NOMINATION

Par décret N° 81-281 du 2 mars 1981.

Monsieur **Moatemri Mohamed**, Administrateur de Gouvernement est chargé des fonctions de Secrétaire d'Etablissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche et affecté à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 2 mars 1981, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'Administrateur Principal.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 25 avril 1980, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Administrateur Principal;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'Administrateur Principal est ouvert au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 25 avril 1980.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu le 18 mai 1981 et les jours suivants.

Art. 3. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à 4.

Art. 4. — Pour la participation au dit examen les listes d'inscription sont ouvertes du 18 mars 1981 au 18 avril 1981 inclus.

Tunis, le 2 mars 1981

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Abdelaziz BEN DHIA

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret N° 81-275 du 26 février 1981, modifiant et complétant le décret n° 75-758 du 18 octobre 1975 relatif aux emplois fonctionnels des Etablissements d'Enseignement Supérieur Agricole, tel qu'il a été modifié par le décret n° 79-764 du 28 août 1979.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'Enseignement Agricole;

Vu la loi N° 78-65 du 12 juillet 1978, relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique;

Vu la loi N° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi des finances pour la gestion 1979;

Vu le décret N° 74-1066 du 30 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'Enseignement Supérieur Agricole;

Vu le décret N° 75-758 du 18 octobre 1975, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'Enseignement Supérieur Agricole tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 79-764 du 28 août 1979;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les articles 3 (nouveau), 4 (nouveau) et 5 (nouveau) du décret sus-visé n° 75-758 du 18 octobre 1975 tel qu'il a été modifié par le décret n° 79-764 du 28 Août 1979 sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau). — La nomination des agents à l'un des emplois fonctionnels suivants à lieu par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture

Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunis, Directeur de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem, Directeur de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural de Medjez El Bab.

Le reste sans changement.

Art. 4 (nouveau). — I. Le Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunis, le Directeur de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem et le Directeur de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural de Medjez El Bab sont nommés parmi :

1) Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

— Ingénieur Général ou grade d'Enseignement Supérieur Agricole équivalent

— Ingénieur en Chef ou grade d'Enseignement Supérieur Agricole équivalent ayant au moins trois années d'ancienneté dans ce grade.

2) Les fonctionnaires ayant occupé pendant trois années au moins la fonction de sous-Directeur ou fonction équivalente.

Ils bénéficient à ce titre des avantages de Directeur d'Administration Centrale.

II. Le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire est nommé parmi :

1) Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

— Médecin Vétérinaire Spécialiste Principal

— Médecin Vétérinaire Principal ayant au moins trois années d'ancienneté dans ce grade.

2) Les fonctionnaires ayant occupé pendant trois années au moins la fonction de sous-directeur ou fonction équivalente.

Il bénéficie à ce titre des avantages de Directeur d'Administration Centrale.

III. Le Directeur de l'Institut Sylvo-Pastoral de Tabarka, de l'Ecole Supérieure d'Industrie Alimentaires de Tunis, de l'Ecole Supérieure d'Elevage de Mateur, de l'Ecole Supérieure des Grandes Cultures du Kef et de l'Ecole Supérieure d'Economie et de Promotion Rurale de Moghrane est nommé parmi :

1) Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

— Ingénieur en Chef ou grade d'Enseignement Supérieur Agricole équivalent

— Ingénieur Principal ou grade d'Enseignement Supérieur Agricole équivalent ayant au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade.

2) Les fonctionnaires ayant occupé pendant quatre années au moins la fonction de Chef de service ou fonction équivalente.

Il bénéficie à ce titre des avantages de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

IV. Le Directeur d'étude, de travaux et de stage d'un établissement d'Enseignement Supérieur Agricole est nommé parmi :

1) Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

— Ingénieur en Chef ou grade d'Enseignement Supérieur Agricole équivalent

— Ingénieur Principal ou grade d'Enseignement Supérieur Agricole équivalent ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade.

2) Les fonctionnaires ayant occupé pendant 4 années au moins la fonction de Chef de service ou fonction équivalente.

Il bénéficie à ce titre des avantages de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

V. Le Directeur d'étude, de travaux et de stage de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire est nommé parmi :

1) Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

— Médecin Vétérinaire Spécialiste Principal

— Médecin Vétérinaire Principal

— Médecin Vétérinaire Spécialiste ayant au moins deux années d'ancienneté dans ce grade.

— Médecin Vétérinaire ayant au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade.

2) Les fonctionnaires ayant occupé pendant quatre années au moins la fonction de Chef de service ou fonction équivalente.

Il bénéficie à ce titre des avantages de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Le reste sans changement.

Art. 5 (nouveau) — Les emplois fonctionnels suivants, relevant d'un Etablissement d'Enseignement

Supérieur Agricole et Vétérinaire ainsi que les attributions des agents nommés à ces emplois, les conditions de leur nomination et les taux de l'indemnité de fonction correspondant sont fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE DE L'EMPLOI ET ATTRIBUTION	CONDITIONS DE NOMINATION	TAUX DE L'INDEMNITE
<p>— Secrétaire Général de l'Institut National Agronomique de Tunis, de l'Ecole de Médecine Vétérinaire, de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem et de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural de Medjez El Bab.</p> <p>— Le Secrétaire Général est chargé sous l'autorité du Directeur de la gestion des services administratifs et financiers de l'Etablissement ainsi que de l'ordre et de la discipline.</p> <p>Il assure en outre le secrétariat des différents conseils de l'Etablissement.</p>	<p>— Le secrétaire Général est nommé au choix par décret sur proposition du Ministère de l'Agriculture parmi :</p> <p>— Les administrateurs en Chef ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent justifiant de 3 années au moins d'ancienneté dans ce grade.</p> <p>— Les Secrétaires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 7 ans.</p>	1150 D.
<p>— Secrétaire d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Agricole ou Vétérinaire.</p> <p>— Le Secrétaire est chargé soit des mêmes attributions que le Secrétaire Général soit de seconder celui-ci dans ses fonctions.</p>	<p>Les Secrétaires sont nommés au choix par décret sur proposition du Ministère de l'Agriculture parmi les administrateurs du gouvernement ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans leur grade.</p>	600 D.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 février 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

ORGANISATION

Décret N° 81-279 du 2 mars 1981, portant organisation administrative de l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 58-63 du 11 juin 1958, sur la réforme agraire dans la Basse Vallée de la Medjerdah telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960;

Vu la loi N° 58-78 du 9 juillet 1958, portant organisation de l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 62-69 du 21 Décembre 1962 et par la loi n° 80-27 du 28 mai 1980;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — L'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah est administré par un Conseil d'Administration présidé par un Président Directeur Général et composé comme suit :

- Deux représentants du Ministère du Plan et des Finances : membres
- Un représentant du Ministère de l'Economie Nationale : membre
- Les représentants des gouverneurs intéressés : membres
- Deux représentants du Ministère de l'Agriculture : membres
- Un représentant du Parti Socialiste Destourien : membre
- Quatre représentants des agriculteurs choisis sur une liste proposée par l'U.N.A. : membres

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition des départements, organismes et organisations intéressés, pour une durée de trois années.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter avec voix consultative toute autre personne dont l'avis peut être utile pour les délibérations du Conseil.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par un cadre supérieur de l'Office.

Art. 2. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet sous réserve des homologations prévues par la loi et notamment.

Il arrête le règlement intérieur, ainsi que la loi des cadres du personnel et les règlements concernant sa rémunération sous-réserve de l'approbation des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture.

Il arrête le programme d'équipement et de Mise en Valeur de l'Office.

Il délibère sur tout marché et convention.

Il statue sur toutes acquisitions ou aliénations d'immeubles

Il statue sur l'opportunité des actions judiciaires à engager ainsi que sur tout compromis ou transaction

Il examine le projet de compte-rendu annuel des opérations de l'Office

Il arrête chaque année les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office et en cours d'exercice, les modifications jugées nécessaires.

Il délibère sur toute proposition d'emprunt qui lui sera présentée par le Président-Directeur Général de l'Office.

Art. 3. — Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Président-Directeur Général de l'Office à l'exception de ceux qui ont trait à l'adoption des comptes prévisionnels et au règlement des comptes.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de son Président de sa propre initiative ou à la demande du tiers des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si, au moins, la moitié de ses membres sont présents.

Art. 5. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et un Administrateur présent à cette séance. Les procès-verbaux sont portés sur un registre tenu en permanence au siège de l'Office.

Art. 6. — Les membres du Conseil d'Administration doivent être de Nationalité Tunisienne, jouir de leurs droits civil et politique et n'avoir subi aucune condamnation à une peine privative de liberté. La fonction d'Administrateur est gratuite. Ils ne contractent du fait de leurs fonctions aucune obligation personnelle, ni solidaire; ils peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave.

Art. 7. — Le Président Directeur Général de l'Office est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Il assure la direction technique, administrative et financière de l'Office et exerce, en général toutes les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration. Il préside le Conseil d'Administration de l'Office.

Il représente l'Office auprès des tiers dans tous les actes civils administratifs et judiciaires.

Dans le cadre des règlements généraux et des directives du Conseil d'Administration et sous réserve des pouvoirs de ce conseil il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Office, il recrute, nomme, affecte, licencie, à tous les emplois conformément au statut du personnel de l'Office.

Le Président Directeur Général peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour certaines affaires courantes.

Art. 8. — Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 2 mars 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATIONS

Par décret N° 81-282 du 2 mars 1981.

Monsieur **Mohamed Mouldi B'Chir** est nommé maître de conférence de l'Enseignement Supérieur Agricole à l'Institut National Agronomique de Tunisie à compter du 12 juillet 1979.

Par décret N° 81-283 du 2 mars 1981.

Monsieur **Abderrazak Glenza**, est nommé maître de conférences de l'Enseignement Supérieur Agricole à l'Institut National Agronomique de Tunisie à compter du 24 septembre 1979.

Par décret N° 81-284 du 2 mars 1981.

Monsieur **Rachid Hellali**, est nommé maître de conférences de l'Enseignement Supérieur Agricole à l'Institut National Agronomique de Tunisie à compter du 5 juin 1978.

Par décret N° 81-285 du 2 mars 1981.

Monsieur **Bel Hadj Nouredine**, Médecin Vétérinaire est chargé des fonctions de Chef d'Arrondissement de la production animale au C.R.D.A. de Zaghouan du Ministère de l'Agriculture.

Par décret N° 81-286 du 2 mars 1981.

Monsieur **Bettaieb Mohamed Jilani**, Ingénieur des Travaux de l'Etat, est chargé des fonctions de Chef d'Arrondissement du Génie Rural au C.R.D.A. de Nabeul du Ministère de l'Agriculture.

Ministère de la Santé Publique

STATUT

Décret N° 81-287 du 2 mars 1981, portant modification du décret n° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut du corps des pharmaciens des hopitaux.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret N° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut du corps des pharmaciens des hôpitaux;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 6 du décret sus-visé n°77-360 du 16 avril 1977, est modifié ainsi qu'il suit:

Article 6. (nouveau). — Les pharmaciens biologistes de la Santé Publique à plein-temps sont recrutés par voie de concours sur épreuves parmi les pharmaciens diplômés titulaires de trois certificats d'études supérieures ou spéciales en biologie nécessitant au moins 3 années d'études.

Toutefois cette durée peut être réduite de 6 mois au maximum dans le cas où la préparation de l'un des certificats d'études spéciales ou supérieures, présenté par le candidat nécessite moins d'une année.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 2 mars 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

PRIME DE RENDEMENT

Décret N° 81-288 du 2 mars 1981, modifiant le décret n° 76-346 du 8 avril 1976 instituant une prime de rendement au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire, modifié par le décret n° 77-645 du 5 août 1977.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifiées et complétées;

Vu le décret N° 77-643 du 5 août 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-sanitaire;

Vu le décret N° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée au personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 76-346 du 8 avril 1976, instituant une prime de rendement au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire tel qu'il a été modifié par le décret N° 77-645 du 5 août 1977;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions des articles 1 et 2 du décret sus-visé n° 76-346 du 8 avril 1976, modifié par le décret n° 77-645 du 5 août 1977 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 1. (nouveau). — Il est institué une prime de rendement et de recherche au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire.

Cette prime comprend un taux minimum incorporé au traitement et servi mensuellement à terme échu et un taux maximum;

Le taux minimum constitue un acompte déductible du taux maximum. Le montant à servir du taux maximum est arrêté en fonction de la note relative à l'octroi de la prime de rendement;

Article 2. (nouveau). — Le taux minimum et le taux maximum annuel de la prime de rendement prévue à l'article 1er ci-dessus sont fixés comme suit :

PERSONNEL BENEFICIAIRE	TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM
Médecins de la Santé Publique	375D,000	500D,000
Médecin Principal de la Santé Publique	450D,000	600D,000
Médecins Spécialisé de la Santé Publique	450D,000	600D,000
Médecins Spécialisé Principal de la Santé Publique	600D,000	800D,000

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 2 mars 1981

Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Transports et des Communications

CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES

Décret N° 81-289 du 2 mars 1981, modifiant le décret n° 78-218 du 3 mars 1978 autorisant le Ministre des Transports et des Communications à percevoir un droit de visite, à l'occasion du contrôle technique des véhicules automobiles.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 63-13 du 27 mai 1963, instituant la Caisse Spéciale de Compensation des Transports Routiers, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi N° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi des finances pour la gestion 1978 et notamment des articles 37 et 38;

Vu le code de la route approuvé par la loi N° 78-41 du 6 juillet 1978 et notamment son article 50;

Vu le décret N° 74-49 du 28 janvier 1974, fixant les attributions du Ministère des Transports et des Communications;

Vu le décret N° 78-218 du 3 mars 1978, autorisant le Ministre des Transports et des Communications à percevoir un droit de visite à l'occasion du contrôle technique des véhicules automobiles et notamment son article 2;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur proposition du Ministre des Transports et des Communications;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le paragraphe a) de l'article 2 du décret sus-visé N° 78-218 du 3 mars 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Ce droit de visites est fixé comme suit :

a) droit de première visite annuelle

— Voitures de tourisme : 3 Dinars

— Autres véhicules : 5 Dinars

Art. 2. — Le Ministre des Transports et des Communications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1981 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 2 mars 1981

**P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI**

NOMINATIONS

Par décret N° 81-290 du 2 mars 1981.

Monsieur Anouar Guermazi, Ingénieur des Travaux de l'Etat est chargé des fonctions de Chef de la Subdivision de Sfax à l'Institut National de la Météorologie relevant du Ministère des Transports et des Communications (Section I : Transports).

Par décret N° 81-291 du 2 mars 1981.

Monsieur Abdelaziz Gharbi, Ingénieur des Travaux de l'Etat est chargé des fonctions de Chef de la Subdivision de Sousse à l'Institut National de la Météorologie relevant du Ministère des Transports et des Communications (Section I : Transport).

TAXIS

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 26 février 1981, relatif à l'extension de la zone de circulation des taxis autour de la localité de M'Saken.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu la loi N° 78-40 du 6 juillet 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes;

Vu le décret N° 78-1127 du 28 décembre 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes et notamment son article 7;

Article Unique. — Le périmètre à l'intérieur duquel la circulation est autorisée pour les taxis comportant trois ou quatre places non compris celle du conducteur et équipés de taximètres circulant sous couvert de laissez-passer délivrés par le Président de la Commune de M'Saken est étendu à l'ensemble du territoire de la délégation de M'Saken.

Tunis, le 26 février 1981

Le Ministre des Transports et des Communications
Sadok BEN JOMAA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 26 février 1981, relatif à l'extension de la zone de circulation des taxis autour de la localité de Jemmal.

Le Ministre des Transports et des Communications

Vu la loi N° 78-40 du 6 juillet 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes.

Vu le décret N° 78-1127 du 28 décembre 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes et notamment son article 7;

Arrête :

Article Unique. — Le périmètre à l'intérieur duquel la circulation est autorisée pour les taxis comportant trois ou quatre places non compris celle du conducteur et équipés de taximètres circulant sous couvert de laissez-passer délivrés par le Président de la Commune de Jemmal est étendu à l'ensemble du territoire des Délégations de Zeramdine et Jemmal.

Tunis, le 26 février 1981

Le Ministre des Transports et des Communications
Sadok BEN JOMAA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 26 février 1981, relatif à l'extension de la zone de circulation des taxis autour de la localité de Ouedref.

Le Ministre des Transports et des Communications

Vu la loi N° 78-40 du 6 juillet 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes;

Vu le décret N° 78-1127 du 28 décembre 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes et notamment son article 7;

Arrête :

Article Unique. — Le périmètre à l'intérieur duquel la circulation est autorisée pour les taxis comportant trois ou quatre places non compris celle du conducteur et équipés de taximètres circulant sous couvert de laissez-passer délivrés par le Président de la Commune de Ouedref est étendu à l'ensemble du territoire de la Délégation de Métouia.

Tunis, le 26 février 1981

Le Ministre des Transports et des Communications
Sadok BEN JOMAA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 26 février 1981, relatif à l'extension de la zone de circulation des taxis autour de la localité de Ksour Essaf.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu la loi N° 78-40 du 6 juillet 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes.

Vu le décret N° 78-1127 du 28 décembre 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes et notamment son article 7;

Article Unique. — Le périmètre à l'intérieur duquel la circulation est autorisée pour les taxis comportant trois ou quatre places non compris celle du conducteur et équipés de taximètres circulant sous couvert de laissez-passer délivrés par le Président de la Commune de Ksour Essaf est étendu à l'ensemble du territoire de la délégation de Ksour Essaf.

Tunis, le 26 février 1981

Le Ministre des Transports et des Communications
Sadok BEN JOMAA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Affaires Sociales

NOMINATIONS

Par décret N° 81-292 du 2 mars 1981.

Monsieur Laroussi Fehri, Administrateur des Affaires Sociales, est chargé des fonctions de Chef de Service Régional de l'Action Sociale à Monastir.

Par décret N° 81-293 du 2 mars 1981.

Monsieur Abderraouf Haddad, Administrateur des Affaires Sociales, est chargé des fonctions de Chef de Service du Contrôle à la Direction du Développement Social.

CONVENTION COLLECTIVE

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 2 mars 1981, portant agrément d'un 3ème avenant à la Convention Collective des Ports et Docks.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu l'arrêté du 19 juin 1975, portant agrément de la Convention Collective Nationale des Ports et Docks;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1978, portant agrément de deux avenants conclus entre les syndicats signataires de ladite Convention, la complétant et la modifiant;

Vu le troisième avenant modifiant et complétant certaines dispositions de la dite Convention;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Conventions Collectives du 7 novembre 1980;

Arrête :

Article Premier. — L'avenant n° 3 à la Convention Collective des Ports et Docks dont le texte est ci-annexé est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet Avenant sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs des activités énumérées dans l'article premier de la Convention Collective sus-visée.

Tunis, le 2 mars 1981

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed ENNACEUR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Avenant N° 3 à la Convention Collective Nationale des Ports et Docks.

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 19 juin 1975, portant agrément de la Convention Collective des Ports et Docks; Vu les deux avenants à la Convention Collective agréés par arrêté de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales en date du 30 octobre 1978;

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier. — L'alinéa premier de l'article 10 de la Convention Collective tel que modifié par l'avenant n° 1 sus-visé est complété comme suit :

1°) la Composition des équipes figurant sur ce tableau n'inclut pas :

— les treuillistes et hommes de chaînes, le porteur d'eau, le délégué syndical, les caporaux et les conducteurs d'engins.

L'alinéa quatre (4) de l'article 10 de la Convention Collective est modifié comme suit :

Les treuillistes et hommes de chaîne embauchés sont au nombre de :

— quatre au maximum par équipe pour Sousse, Sfax, Gabès et Bizerte,

— trois pour Tunis, plus, un treuilliste supplémentaire pour deux équipes engagées.

Art. 2. — Par ailleurs il est ajouté à l'article 10 un septième alinéa libellé comme suit :

— 7) Pour toute marchandise débarquée directement sur camion sans entassement, l'équipe de terre est réduite à un nombre de huit hommes.

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 10 et fixant la composition des équipes est modifié et complété comme suit :

N° d'ordre	Nature de la Marchandise	Tunis-Goulette		Bizerte		Sousse		Sfax et Gabès	
		Bord	Terre	Bord	Terre	Bord	Terre	Bord	Terre
2	Ferraille en vrac Plateau (seaux)	8	8	8	8	8	8	8	8
6	Véhicules et matériels roulant (opération verticale)	8	8	8	8	8	8	8	8
7	Plomb en bloc	8	4	8	4	8	4	8	4
18	Bestiaux : avec foin	8	14	8	14	8	14	8	14
	Emb. animaux : sans foin	8	10	8	10	8	10	8	10
23	Divers	8	14	8	12	8	14	8	14
28	Viandes	8	8	8	8	8	8	8	8

les autres rubriques du même tableau restent sans changement.

Art. 4. — L'article 16 de la Convention Collective est complété par ce qui suit :

— prime de technicité spéciale aux dockers professionnels 0D,550 par shift

— Cette prime est payable mensuellement au terme du 10ème jour qui suit le mois de référence.

Art. 5. — L'article 16 de la Convention Collective est modifié comme suit :

— Indemnité Treuilliste Homme de chaîne Shift 0D,500.

Art. 6. — L'article 32 de la Convention est modifié comme suit :

En cas de décès d'un docker professionnel en activité ou en retraite il est attribué par l'employeur un secours de 100 dinars à la veuve ou aux ayants droits.

Art. 7. — Il est ajouté à l'article 40 de la Convention Collective un second paragraphe ainsi conçu :

Alinéa 2 : — Indemnité de départ à la retraite.

Au moment du départ à la retraite est attribué par l'employeur une indemnité de 150 dinars à tout docker professionnel admis à se prévaloir de ses droits à la retraite.

Art. 8. — Le présent avenant prendra effet à compter du 20 mai 1980.

Pour les Organisations Professionnelles des Employeurs l'U.T.I.C.A.

M. Ferjani Ben Hadj AMMAR

Pour les Syndicat des Acconiers

M. Abdallah SMIDA

et Mokhtar KAMOUN

Pour l'Organisation Syndicale des Travailleurs l'U.G.T.T.

M. Tijani ABID

Fédération des Ports et Docks

M. Letalef GHENARI

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative des immeubles construits. (1) ou l'article 25 du décret du 15 décembre 1919 relatif à la taxe sur le T.N.B.

Le Président de la commune de **Téboulba** à l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilées afférent à l'année 1980, sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ministère de l'Economie Nationale

Etablissement dangereux insalubres
ou incommodes

Protection de la propriété Industrielle
(Code du travail Art. 293 à 324)

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 3 décembre 1980, Monsieur **Moncef Chebir** demeurant à N° 275 Rue du Magnreb El Menzah VI Tunis, Agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à la zone industrielle de **Ksar Said** (Gt. de Manouba) une Société Tunisienne des Joints, classée en 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle, (Ministère de l'Economie Nationale) 195 Rue de la Kasbah Tunis, le Gouverneur de Tunis, Président de la Municipalité de Manouba, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au Public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 27 juin 1980, Monsieur **Rebai Ahmed** Directeur de la Société Industrielle Moderne demeurant à Tunis, N° 24 Rue de Lybie, agissant au compte de société ci-dessus-indiquée, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à la zone industrielle à **Hammam-Lif** d'une unité de construction de ponts roulants et autres ouvrages métalliques I.N.C.O. SARL classée en 2ème Catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle, (Ministère de l'Economie Nationale) 195 Rue de la Kasbah Tunis, le Gouverneur de Tunis, Président de la Municipalité de Hammam-Lif, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les

plans annexés à la demande seront communiqués au Public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction Générale de l'Energie le 31 décembre 1980, Monsieur **Hédi Hammami** demeurant à Tunis 9, Rue Astrubal, agissant pour le compte de la Société **GOGEMA**, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à **AGIM** un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt d'explosifs conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur Général de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale), le Gouverneur de Medenine ou le Président de la Commune, pendant un délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Protection de la Propriété Industrielle Service de Commerce

BREVET D'INVENTION

AVIS N° 14395

Suivant procès-verbal dressé le 7 avril 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur **Boccaro Georges**, 45, avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire des Ateliers de Construction de Vaux Andigny (A.C.O.V.A.), 8, rue Gauguier, 75660 Paris Cedex 14, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour élément convecteur chauffant et batterie formée de tels éléments. Priorités : Brevet français du 6 avril 1979 sous le n° 79 08822 et du 21 mars 1980 sous le n° 80 06438.

Inventeur : **Claude Ghislain Lemaire**.

Cette invention est caractérisée en ce que des entretoises sont agencées à l'intérieur dudit tube et transversalement à l'axe de celui-ci pour réaliser l'assemblage desdits parois, tout en coopérant avec lesdits moyens de chauffage.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

suite à saisie exécutoire sur immeuble

Etude de Maître

Mohamed Ben Jaballah

Avocat au près de la Cour de Cassation - Gabès

Poursuivant : Ali Ben Abdallah Ben Mohamed Ben Rehaïem commerçant, demeurant à Gabès, ayant élu domicile en l'étude de son avocat, Maître Mohamed Ben Jaballah avocat au près de la cour de cassation, avenue Farhat Hached à Gabès.

Saisis : 1) Abdallah Ben Mohamed Ben Rehaïem,

2) El Houcine Ben Abdallah Ben Mohamed Ben Rehaïem, journalier, domiciliés Rue de Tunis, à Gabès.

Immeuble mis en vente : La totalité de la maison à usage d'habitation, sise à Menzel - Gabès près d'Aïn Salam, limitée dans sa totalité :

Au Sud et à l'Est : par une voie publique,

A l'Ouest : par les héritiers de Belgacem Gheliss,

Au Nord : par Habib Gheliss.

Motif légal : En vertu d'un jugement civil n° 885 rendu par le tribunal de 1ère instance de Gabès, le 10 novembre 1980, condamnant le saisi au paiement de diverses sommes d'argent, signifié le 19 décembre 1980 par le canal de l'huissier-notaire à Gabès, Monsieur Ferjani Ben Mahmoud Jabri, en vertu d'une saisie exécutoire immobilière effectuée par le canal du dit huissier-notaire, en date du 8 février 1981.

Mise à prix : Deux mille dinars (2000,000D).

Lieu, date, jour et heure de la vente
Dans la salle des criées du tribunal de 1ère instance de Gabès, le lundi 30 mars 1981, à neuf heures du matin et suivants.

Nota : Pour de plus amples renseignements entrer en contact avec l'étude de Me. Mohamed Ben Jaballah, Avocat à Gabès, avenue Farhat Hached et au greffe du tribunal intéressé, afin de prendre communication du cahier des charges y déposé, la visite de l'immeuble étant possible chaque jour.

l'Avocat poursuivant.

N° A-66/1

CONVOCACTION EN Assemblée Générale Ordinaire

SOCIETE TUNISIENNE DE PRODUCTION ALIMENTAIRE S. T. P. A.

Société Anonyme au Capital :
de 750.000 Dinars

Siège Social :
Route de la Poudrière — Sfax

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne de Production Alimentaire (S.T.P.A.) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 23 mars 1981 à 15 h. au siège Social de la Société à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport moral du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980

— Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1980

— Approbation de ces rapports, du Bilan et des Comptes de l'exercice 1980

— Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes

Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président Directeur Général

Affes Abdessalem

N° A-67/1

CONVOCACTION

MARBRERIE DU CAP-BON

Société Anonyme :

au Capital de 124.000 Dinars

Siège Social :

10, rue de l'Irak — TUNIS

Messieurs les actionnaires de la Société Marbrerie du Cap-Bon S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 23 mars 1981 à 10 heures à l'Usine sise à Barraket-Essahel km 61 (Hammamet) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration pour l'année 1980.

2) Lecture et approbation du rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice de l'année 1980.

3) Approbation du bilan de l'exercice de l'année 1980.

4) Quitus aux administrateurs.

5) Questions Diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-68/1

Délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

SOCIETE DE TOURISME SAMARA

Par délibérations en date du 17 janvier 1981 enregistrées à Sousse A.C le 12 février 1981 vol 392 n° 1468 déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance à Sousse le 21 février 1981 sous le n° 25, il appert que l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société de Tourisme Samara, après avoir approuvé le Rapport du Conseil d'Administration et les Rapports Général et Spécial du Commissaire aux Comptes pour l'exécution de leur mandat de l'exercice 1979.

Elle a désigné pour une durée de Cinq ans en tant qu'Administrateurs de la Société MM. Abdelhamid Mehdoui, Slim Mehdoui, la Cofit, Mustapha Badreddine, Mounir Mehdoui, Bouraoui Touati, la Société Mehdoui et Cie.

Délibérations du Conseil d'Administration

Par délibérations en date du 17 janvier 1981, enregistrées à Sousse le 12 février 1981 vol 392 n° 1469 déposées au Tribunal de Première Instance le 21 février 1981 sous le n° 26 il appert que le Conseil d'Administration de la Société de Tourisme Samara a renouvelé à Monsieur Abdelhamid Mehdoui son mandat de Président Directeur Général de la Société pour la durée de celui d'Administrateur et lui a conféré tous les pouvoirs nécessaires pour assurer à la Direction Générale de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil a également désigné sur la proposition du Président Directeur Général, Monsieur Slim Mehdoui en qualité de Directeur Général Adjoint pour la durée de son mandat avec les pouvoirs tels qu'ils lui seront délégués par le sus dit Président.

Le Conseil d'Administration
N° A-69/1

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIÉTÉ DE TOURISME SAMARA

Par délibérations en date du 14 février 1981 enregistrées à Sousse le 21 février 1981 vol 392 n° 1611 déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance à Sousse le 21 février 1981 sous le n° 27, il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de Tourisme Samara a décidé d'augmenter le Capital Social de la dite Société de 280 000 dinars pour le porter de 680 000 Dinars, à 960.000 D. par la création au pair de 56 000 Actions numérotées de 5 Dinars chacune.

Un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au J.O.R.T. est accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel.

Les nouvelles actions seront libérées intégralement lors de la Souscription qui sera reçue au siège social et les versements effectués chez la Société Tunisienne de Banque au compte ouvert au nom de la Société, intitulé « Augmentation du Capital ».

Le Conseil d'Administration
N° A-70/1

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Société Mutuelle
du Personnel de la S.N.T.

Les membres participants et honoraires de la Société Mutuelle sont priés d'assister à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu à la Bourse du Travail le vendredi 27 mars 1981 à 16 heures. Au cas où le quorum ne sera pas atteint une deuxième réunion aura lieu une demi heure après.

Ordre du jour :

— Approbation du rapport moral

- Approbation du rapport financier
- Désignation des contrôleurs financiers
- Approbation des mesures prises lors du dernier Conseil d'Administration
- Election de quatre nouveaux Administrateurs en remplacement du tiers sortant.

Cet avis tient lieu de convocation individuelle.

Le Conseil d'Administration.
N° A-71/1.

AVIS DE VENTE PAR ADJUDICATION AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Etude de Maître Fredj Mgaïeth
Avocat à la Cour de Cassation
15, Rue de Grèce - Tunis

Il sera procédé à la vente par adjudication aux enchères publiques le mardi sept avril 1981 (7 avril 1981) à l'audience des criées du tribunal de première instance de Monastir à 9 heures du matin dans son prétoire habituel.

Le demandeur poursuivant :

Abdelhamid Ben Salah Touhami pour le compte de son fils mineur Chokri, agriculteur, demeurant à la rue Hassen Touhami - Jemmal, Gouvernorat de Monastir.

Contre :

Mohamed Ben Ameer Ben Youssef Ben Abdelhafidh, journalier, demeurant à la rue Hassen Touhami - Jemmal, Gouvernorat de Monastir.

Immeuble mis en adjudication :

Lot unique :

La totalité d'un terrain nu ayant pour superficie 6 Marjaâ environ située à la forêt de Jemmal route de Zeramdine, ayant pour limites :

Au Sud : la SONEDE et une route,
A l'Est : Béchir Gribet et Sadok Grada,

Au Nord : Ali Ben Adjemi Chiboub,
A l'Ouest : Hamadi Chenguel et Ali Ben Adjemi Chiboub.

Mise à prix :

Mille dinars (1.000 D.) plus les frais et honoraires.

Observation

Pour prendre communication du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Monastir et pour plus amples informations s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant Maître Fredj Mgaïeth, avocat à la cour de cassation 15, rue de Grèce - Tunis.

Tout intéressé pourrait visiter l'immeuble mis en adjudication chaque dimanche de midi jusqu'à 13 heures.

L'Avocat poursuivant :
Maître Fredj Mgaïeth.

N° A-72/1.

CREATION D'UNE ORGANISATION ARABE

Une organisation arabe dénommée Union Arabe de la Sécurité Bancaire « U.A.S.B. » a été créée. Cette Organisation jouit du statut de membre consultatif auprès de la « Ligue Arabe » ainsi qu'auprès de tous les organes spécialisées et institutions qu'en font partie.

L'U.A.S.B. jouit également du droit à la représentative auprès de l'organisation des Nations Unies « O.N.U. » de ses agences spécialisées et de toutes autres institutions internationales dont les objectifs sont compatibles avec ceux de la Nation Arabe.

L'U.A.S.B. jouit enfin de tous les droits reconnus aux organisations internationales.

Ses objectifs :

— Encourager, faciliter, développer et consolider la coopération entre les Banques et Institutions Financières Arabes dans les domaines de la prévention, de la sécurité et de la protection.

— Publier des organes d'information contenant des articles, des rapports, des exposés et toute sorte d'écrit se rapportant à des sujets techniques et scientifiques précis sur la sécurité Bancaire et Financière dans le monde arabe.

— Maintenir la coopération existant entre les organisations arabes et internationales spécialisées dans les domaines de la prévention et de la protection.

— Fournir aux Banques et aux Institutions Financières Arabes tout ce dont elles auraient besoin en matière de renseignements techniques dans le domaine de la sécurité Bancaire.

— S'occuper de la possibilité de développer la sécurité bancaire des Banques Arabes tout en assurant le rôle de coordinateur efficace entre l'ensemble des Banques et Institutions Locales au sein des pays arabes.

Visa Administratif : N° 4886 du 12 février 1981.

Siège de l'U.A.S.B. : 13, Rue Ali Bach Hamba - Tunis - Tunisie.

Président de l'U.A.S.B. : Monsieur Béchir Ben Amor, Ingénieur Expert en Prévention et Sécurité.

N° A-73/1

AVIS DE CONVOCATION

Société de Promotion Hôtelière et
Touristique « PROMOTEL »

Les actionnaires de la Société de
Promotion Hôtelière et Touristique
S.A. au capital de 100.000 Dinars sont
convoqués en assemblée générale ex-
traordinaire le Mardi 24 mars 1981 à
10H. au siège de la Banque de Deve-
loppement Economique de Tunisie 68,
Avenue Habib Bourguiba Tunis à l'ef-
fet de délibérer sur l'ordre du jour ci-
après :

- Augmentation du capital social
- Modification de l'article 6 des
statuts

- Questions diverses

N° A-74-1

CONVOCATION

SPRIC

S.A. au capital de 360.000 Dinars

Messieurs les actionnaires de la so-
ciété de Promotion Immobilière et
Commerciale (SPRIC) sont priés d'as-
sister à la réunion de l'Assemblée Gé-
nérale ordinaire qui aura lieu le Mer-
credi 2 avril 1981 à 15 heures au
siège de l'Union Financière Immeuble
Saadi Tour c 2ème étage Route de
l'Ariana El Menzah à l'effet de déli-
bérier sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Examen et adoption du rapport
du conseil d'administration.
- 2) Examen et adoption des rapports
des commissaires aux comptes
- 3) Approbation du bilan et comptes
annexes arrêtés au 31 décembre 1980
- 4) Quitus aux administrateurs.
- 5) Affectation du Résultat.
- 6) Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° A-75-1

CONVOCATION POUR UNE ASSEMB- LEE GENERALE ORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la so-
ciété des Transports Touristiques
« TRANSTOURS » Tunis sont priés
d'assister à l'assemblée Générale or-
dinaire qui aura lieu le mardi 31 mars
1981 à 16H. au siège de la S.N.T. sis,
au 1 Avenue Habib Bourguiba Tunis
pour délibérer sur l'ordre du jour sui-
vant :

- Rapport du conseil d'administra-
tion sur l'exercice 1979.

- Rapport du commissaire aux
comptes.

- Quitus au conseil d'administra-
tion.

- Nomination d'un commissaire aux
comptes.

- Questions diverses

N° A-76-1

CONVOCATION POUR UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la so-
ciété des transports touristiques
« Transtours » Tunis sont priés d'as-
sister à l'assemblée générale extraor-
dinaire qui aura lieu le Mardi 31
mars 1981 à 17H. au siège social de
la S.N.T. sis, Avenue Habib Bourguiba
Tunis pour délibérer sur l'ordre du
jour suivant :

- Diminution du capital actuel pour
résorption de pertes.

- Augmentation du capital par con-
solidation de créances et apports en
numéraire.

N° A-77-1

CESSION DES PARTS SOCIALES

«SO.BA.TRA.P.»

En vertu d'un acte sous seing privé
en date du 21 janvier 1981, enregistré
à Grombalia le 21 janvier 1981 folio 19
case 98, il a été arrêté et convenu ce
qui suit :

Monsieur Mohamed Ben Sliman
vent cède et transporte avec toutes
les garanties de fait de droit à M.
Abdellaziz Ben Sadok Guenni qui
accepte la totalité des trente parts
sociales qui lui appartient dans la
Société «SO.BA.TRA.P.».

N° C-75/1

AUGMENTATION DU CAPITAL

Société Touristique et Hôtelière
AFRICANOVA - Korba
Société Anonyme
Au capital de 78.150 Dinars

Suivant procès-verbal de l'Assem-
blée Générale Extraordinaire en date
du 27 décembre 1980, enregistré à
Korba le 9 février 1981, sous le n° 18
folio 25, case 455, vol. 11, dont deux
exemplaires ont été déposés au greffe
du tribunal de première instance de
Grombalia le 16 février 1981 sous le
n° 1088.

Le capital social de la société est
porté de 78.150 dinars à 85.480 dinars
par la création de 733 actions nouvel-
les nominatives de (10) dix dinars
chacune.

L'article Sept des Statuts de la So-
ciété est modifié en conséquence.

Le Conseil d'Administration

N° C-76/1

CONVOCATION

COMPTOIR AFRICAIN
«COMAF»

Société Anonyme
Au capital de : 100.000 Dinars
Siège Social :
Route de Gremda km1 - Sfax

Messieurs les actionnaires de la
Société Comptoir Africain «COMAF»
sont convoqués en assemblée générale
ordinaire le mercredi 18 mars 1981, à
16 heures au siège social de la so-
ciété, en vue de délibérer sur l'ordre
du jour suivant :

- Lecture des rapports du conseil
d'administration et du commissaire
aux comptes sur les opérations de
l'exercice 1980.

- Approbation s'il y a lieu du bilan
et des comptes de l'exercice 1980.

- Quitus entier aux administrateurs
et au commissaire aux comptes.

- Nomination d'une partie des
membres du conseil d'administration.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° C-77/2

CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la
Société «SOGEX» Sfax sont priés
d'assister aux deux assemblées la
première générale ordinaire et la
deuxième extraordinaire qui auront
lieu le dimanche 29 mars 1981, au
siège de la société 25, Rue Alexandre
Dumas Sfax.

La première à 10 heures du matin

La deuxième à 12 heures

Pour délibérer sur l'ordre du jour
suivant :

- Rapport du Conseil d'Administra-
tion;

- Rapport du commissaire aux
comptes;

- Quitus au Conseil d'Administra-
tion

- Questions diverses.

Cette convocation annule et rem-
place celle du 22 février 1981 et que
tous les documents de comptabilité
sont tenus à la disposition des ac-
tionnaires au siège de la Société.

Le Conseil d'Administration

N° C-78/2

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERES

A la requête de Jamila Bent Mohamed Damak sans profession demeurant à Route de Saltania km 3 maison n° 171 Sfax élisant domicile au bureau de Maître Hamed Triki Avocat, Av. Léopold Senghor Sfax

Contre :

- 1) Jamila Bent Béchir Ben Mahmoud demeurant route de Tunis km 6 passage M'Hiri.
- 2) Douja bent Mohamed Damak demeurant Route de Saltania km3 Sfax
- 3) Abdelaziz Ben Mohamed Damak et ses frères à savoir :
- 4) Moufida,
- 5) Habiba,
- 6) et Houcine

Tous demeurant à Route de Gremda km 2 Merkez Darouiche passage Ha-chicha Sfax.

Suivant jugement possessoire rendu en 1er ressort par le Tribunal de 1ère instance de Sfax le 29 juin 1979 sous n° 1555 à l'encontre des parties saisies ordonnant la vente aux enchères publiques du bien immeuble objet du litige et d'en partager le prix entre les parties proportionnellement à leur Quote-parts légales mettant également à leur charge les dépens d'après les mêmes proportions et déboutant par le surplus.

Lequel jugement a été signifié les 18 et 19 avril 1980 par Monsieur Taleb Makni Huissier notaire à Sfax suivant P.V. n° 1713.

Et suivant la saisie exécutoire pratiquée le 10 janvier 1981 par l'huissier notaire ci-dessus cité suivant P.V. n° 1611 notifié par ce dernier le 15 janvier 1981 P.V. n° 660.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de la totalité de la propriété du bien immeuble consistant en une parcelle de terrain rectangulaire sur laquelle est édiflée un ancien Borj en état de ruine non habitable sise sur la ceinture entre route de Gremda et l'Afrane km 4 Sfax d'une superficie de 4 Marjaâ environ

Limitée par : au sud : Menejja

A l'est : Djemel

Au nord : Miladi

Et à l'Ouest : un passage

Mesurant du côté Est : 39,00m
du côté ouest : 39,50m
du côté sud : 93,50m
du côté nord : 95,80m

De sorte que sa superficie totale est de 3715,30m²

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de ce terrain à la salle des ventes immobilières au tribunal de 1ère instance de Sfax le lundi 6 avril 1980 à 9H. du matin.

Mise à prix : 20.000.000 Dinars droits et frais divers en sus.

Pour plus amples renseignements contacter le greffe du Tribunal de 1ère instance de Sfax où a été déposé le cahier des charges et au bureau de Maître Hamed Triki Avocat, Avenue Léopold Senghor Sfax

N.B. : La visite de la propriété à vendre peut avoir lieu chaque jour durant les heures du travail.

L'Avocat Poursuivant
Hamed Triki

N° C-79-2

CESSION DE PARTS ET NOMINATION DE GERANT

Suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1980 signé avec légalisation des signatures à la Municipalité de Menzel Bou Zelfa enregistré à la recette des finances de Tunis le 28 février 1981 folio n° 851 série I case 370 Monsieur Mohamed Ben Ahmed KESSAIRI Monsieur Med. Ben Kilani KESSAIRI, Monsieur Med. Ben Hadj Mohamed SKOURI ont cédé la totalité de leurs parts au capital social de la Maison de l'Agriculteur du Cap Bon Bellalouna et Cie SARL au capital social de 25.000 Dinars, siège social Zone Industrielle porte de Tunis Menzel BouZelfa Registre commercial n° 313-78. A Monsieur Mohamed Ben Khmais Bellalouna et Mohamed El Habib Ben Khmais Bellalouna et suivant P.V. d'assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 1981 enregistré à la recette des Finances de Tunis le 28 février 1981 folio n° 851 série n° 1 case 369 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère instance de Grombalia le 2 mars 1981 sous le n° 1094 et enregistré à la recette des Finances de Grombalia le 2 mars 1981 folio 55 case 2.

Monsieur Mohamed Ben Khmais Bellalouna est nommé gérant de la maison de l'Agriculteur du Cap Bon Bellalouna et Cie. avec les pouvoirs les plus étendus de représenter et de signer tous documents concernant la dite société et de signer tous demandes de crédit de signer les chèques bancaires et postaux ect..

Pour Extrait

N° C-80-1

NOMINATION D'UN 2e GERANT

FILATEX
S.A.R.L.

Au capital de 377.000 dinars
Cité Industriel à Ksar Hellal

Suivant acte sous seing privé en date du 24 décembre 1980, enregistré à Ksar Hellal le 25 décembre 1980, sous le n° 226 folio 31, volume 10, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Monastir, le 5 janvier 1981 Monsieur Chakib Ben Hadj Tahar Saidane est nommé un deuxième gérant à la Société FILATEX.

N° C-81/1.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES sur saisie immobilière

Etude de Me Abdelhamid Malki
Avocat à la Cour de Cassation
51, Avenue de Paris - Tunisie

Partie Poursuivante : La Société Tunisienne de Banque, Société Anonyme, au capital de 8.000.000 dinars, ayant son siège social à Tunis, 1, avenue Habib Thameur, représentée par son Président Directeur Général, demeurant au dit siège, élisant domicile en l'étude de Maître Abdelhamid Malki avocat près la cour de cassation de Tunis.

Partie saisie :

Monsieur Abdelfettah Ben Ali Ben Mohamed Louati commerçant demeurant, 13, Rue de l'Atlas à Tunis.

En vertu d'un commandement valant saisie immobilière fait par exploit de Maître Abdesselam Zribi, huissier notaire à Tunis en date du 17 novembre 1980 sous N° 48769 enregistré à Tunis le 18 novembre 1980, folio 49, case n° 15, inscrit à la conservation foncière.

Désignation des biens :

Part indivise appartenant au débiteur saisi dans un immeuble immatriculé.

La dite part s'établit à 02000/123450èmes de la propriété objet du titre foncier n° 108555 « Saniet Ahmed I » situé à El Hrairia près du marabout de Sidi Zahrouni, Gouvernorat de Tunis, d'une superficie de 12 ha. 34 a 50 ca. Le débiteur saisi en a occupé deux mille mètres carrés (2000 m²) sur lesquels il a été aménagé un atelier de Ferronnerie et Menuiserie consistant notamment en un vaste local sous forme de hangar découvert de 45 mètres de long et 11 mètres de large à la mi-longueur et 14 mètres sur l'autre moitié. Une seconde construction couverte de toles fait suite au hangar, elle développe 21 mètres de long et 10 mètres de larges, elle

est située à la gauche par rapport à l'entrée de l'atelier. Une 3ème construction non couverte se trouve du coté droit elle a 35 mètres de long et 19 mètres de large. Une 4ème construction située sur la gauche mesure 15 mètres de long et 11,5 mètres de large, elle contient des machines de menuiserie et comporte une pièce carrée contenant un moteur électrique, trois W.C., trois douches donnant sur un espace libre de 6 mètres de long sur 4 mètres de large. Elle est en outre surélevée d'un étage comprenant six pièces mesurant respectivement (6 X 4), (4 X 4), (4 X 7), (6 X 4), (5 X 3) et (4 X 4). Il existe également une galerie couverte de 10 mètres de long sur 2,5 mètres de large en sa première partie et 1,5 mètre pour l'autre partie une dernière galerie mesurant 8 mètres de long sur 1 mètre de large est suivie d'une pièce développant une superficie de (8 X 10) mètres. Tous ces locaux sont entourés d'une clôture en maçonnerie fermée par un portail métallique.

Mise à prix :

La mise à prix est fixée à trente mille dinars (30.000 D.) outre frais de poursuites et honoraires d'avocat.

Adjudication :

L'adjudication aura lieu le jeudi 2 avril 1981 à 9 heures du matin par devant la chambre des criées près le tribunal de première instance de Tunis (Palais de Justice) 45, Avenue Farhat Hached à Tunis.

Visite : Sur les lieux mêmes.

Observations :

Toute personne intéressée peut consulter le cahier des charges soit au greffe du tribunal, soit au cabinet de Maître Abdelhamid Malki.

L'Avocat Poursuivant :
Me Abdelhamid Malki.

N° C-82/1.

**MODIFICATION DES STATUTS
SOCIÉTÉ LA FRATERNITÉ**

Suivant acte sous seing privé en date du 27 décembre 1980, enregistré à Tunis, le 25 février 1981; vol. 851 série I; case 301 dont deux exemplaires sont déposés au Greffe de première instance il a été décidé ce qui suit :

- 1) Augmentation du Capital de 1.800 D. à 2.500 Dinars.
- 2) Cession de parts sociales entre associés.
- 3) Désignation de M. Louartani Abdelhamid comme gérant en remplacement de M. Kabboub.

Les articles 6 et 18 du Statut de la Société « La Fraternité » se trouvent modifiés.

N° B-355/1

**AVIS DE VENTE
DE FONDS DE COMMERCE**

Il résulte d'un acte s.s.p. du 31 décembre 1980 enregistré à Tunis le 12 février 1981 volume 57 case 94 série 5 que la S.T.P.C. a vendu son fonds de commerce de bureau d'études 78, Avenue de Carthage Tunis, appartement n° 3 1er étage à la Société E.T.E.F. les oppositions devront être faites dans les 20 jours entre les mains de Monsieur Taoufik Kamoun Cabinet O.F.E.C 13 Rue Malta Srira Tunis sous peine de forclusions.

Un avis intéressant la vente de ce fonds de commerce a été publié au Journal la Presse du 22 février 1981.

N° B-356/1

Changement de Dénomination

S O P R O D

Route de Béchateur Borj-Taleb
Bizerte

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire du 16 février 1981, enregistré à Bizerte le 18 février 1981 folio 81 - case 187, l'article 2 des statuts relatif à la dénomination de la Société a été modifié comme suit :

Article 2 : La Société prend la dénomination de Société de Produits Détergents « S O P R O D ».

Un exemplaire du P.V. a été déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Bizerte le 19 février 1981 et inscrit sous le n° 15/2.

Le Gérant.

N° B-357/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société d'Etudes
et de Développement
de Sousse-Nord

Société Anonyme au Capital
de 6.500.000 D.

Siège Social :

131, Avenue de la liberté - Tunis

Du P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 octobre 1979 enregistré à Tunis le 29 décembre 1980 vol 791 série IV case 683.

Du P.V. du Conseil d'Administration du 5 janvier 1980 enregistré à Tunis le 29 décembre 1980 vol 791 série IV case 682.

De la déclaration de souscription et de versement reçue par Monsieur

le Receveur des Actes Civils de Tunis le 12 février 1981 enregistrée le 12 février vol 851 série ter case 9, il appert que le capital social a été augmenté d'une somme de 2.000.000 dinars par l'émission de 200.000 actions nominatives de 10 dinars chacune toutes souscrites et libérées intégralement en espèces.

Le capital social a été porté ainsi à 6.500.000 Dinars divisé en 650.000 actions nominatives de 10 Dinars chacune entièrement libérées.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence. Deux exemplaires de ces documents ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 20 février 1981.

Pour Extrait

P/ Le Conseil d'Administration
Le Président Directeur Général

N° B-358/1

**DISSOLUTION
SARL SOCOMAF Mégrine**

Par acte sous seing privé, enregistré à Tunis vol. 851 I 152 le 19 février 1981, Monsieur Mohamed Belhareth a vendu la totalité de ses parts à Monsieur Jemaâ Saïd qui devient le seul propriétaire, et la société est dissoute.

N° B-359/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 1 février 1981 enregistré à la dite ville (A.C.I.) le 9 février 1981 vol. 783 série V case 286 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 11 février 1981 sous le n° 169/36, il appert qu'une Société à Responsabilité Limitée a été constituée :

Dénomination : Société El Messaabi S.A.R.L.

Objet Le Commerce de la Quincaillerie, la Droguerie, des pièces détachées et des articles de Ménage.

Durée : 99 ans

Siège Social : Route Oued El III Km 7 la Manouba (Tunis)

Capital : 12.000 D. divisé en 1200 parts Sociales de 10 D. chacune entièrement libérées.

Gérance : Mr. Ali Ben Romdhane El Messaabi est nommé Gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus et pour une durée indéterminée.

N° B-360/1

CESSION DE PARTS SOCIALES

Société Tunisienne d'Agglomérés
« STA »
anciennement Société d'Agglomérés
Mokaddem et Amara
S.A.R.L.
Au capital de 4.000 dinars

Par acte sous seing privé du 3 décembre 1980 enregistré à Tunis le 20 décembre 1980 vol. 791, série IV, case 333, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe de Tunis, le 20 janvier 1981, contre reçu 58/58, il appert que les associés de la Société d'Agglomérés Mokaddem et Amara ont cédé la totalité des parts sociales aux personnes désignées dans l'acte.

Changement de dénomination,
de siège social et de gérance :

Par décision collective des associés dont procès-verbal du 6 décembre 1980 enregistré à Tunis A.C. le 20 décembre 1980, vol. 791, série IV, case 335, dont 2 exemplaires ont été déposés aux greffes de Tunis, le 20 janvier 1981, contre reçu 57/57, il appert que la société prend la nouvelle dénomination : Société Tunisienne d'Agglomérés, en abrégé STA, que le siège social est transféré à Tunis, 9, Rue Ibn Khaldoun et que la gérance est confiée à Monsieur Ridha Ben Abdelaziz Douik, gérant unique avec les pouvoirs les plus étendus.

Les articles 2, 3, 5, 6 et 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

N° B-361/1.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 1980, enregistré à Sfax A.C. le 20 décembre 1980, sous le n° 462/95 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 10 janvier 1981 sous le n° 12/35 une Société à Responsabilité Limitée a été constituée :

1°) Objet : Protection et entretien du matériel industriel et pétrolier et tous autres travaux se rattachant directement ou indirectement à ce domaine.

2°) Siège social : 10 Rue de Tazerka - Sfax.

3°) Dénomination : Groupement de Protection des Institutions Industrielles et Pétrolières, « PRINPETRO ».

4°) Capital : 1.000 dinars.

5°) Durée de vie : 99 ans.

Les pouvoirs légaux les plus étendus ont été attribués à Monsieur Othman Ben Hassouna Karray qui a été désigné comme gérant.

N° B-362/1

CONSTITUTION D'UNE SARL

Par acte sous seing privé en date du 5 janvier 1981 enregistré à Tunis le 15 janvier 1981 vol 850 série bis case 152 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis le 11 février 1981 n° 171-38 il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société la Finesse

Objet : Fabrication et commercialisation de chaussures

Capital : 23.500 Dinars

Gérant : Mr. Salah YAHIAOUI

Siège social : Pont du Fahs et Tunis 63 Bis Rue Souahel

N° B-363-1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé en date du 24 février 1981, enregistré le même jour à Tunis, volume 851, série ter, case 109 et dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 27 février 1981 sous le n° 128/262 il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : Play - Matic - Tunisie - Maghreb.

Objet : Import - Export, exploitation des appareils de jeux automatique destinés à l'hôtellerie et lieux de distraction équipement frigorifique machine à café, machine à glace, machine à glaçon, matériel de cuisine pour les hôtels, restaurant, pâtisseries, magasin d'alimentation, collectivité publique etc...

Siège Social : 47 Avenue Mongi Slim

Le Barço.

Capital : Six mille dinars.

Gérance : Monsieur Sibal Abdelrahim est nommé gérant avec tous les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant.

N° B-364/1.

DEMISSION

Je soussigné Monsieur Zairi Sayed associé à la société « DORSAF » SARL siège social 31, Rue Senfej - Tunis.

Par la présente je déclare présenter ma démission et cela à partir du 28 février 1981, je m'engage de ne plus prendre aucune responsabilité au sein de la Société « DORSAF ».

N° B-365/1.

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

Par acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal de première instance à Médenine en date du 13 février 1981 (acte de dépôt n° 491) enregistré à la recette des finances à Zarzis case 10, folio 13, une Société à Responsabilité Limitée a été constituée.

Raison sociale : Société Ennakhil.

Siège social : Zarzis.

Objet social : exploitation licence, café et restaurant.

Capital : 5.000 dinars.

Gérant : Monsieur Ezzedine Baabouira avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-366/1.

CONSTITUTION D'UNE SARL

Suivant acte sous seing privé en date du 29 août 1980, enregistré à Tunis, acte civil le 23 février 1981, vol. 57, série 5, case 320, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 27 février 1981, il a été constitué une S.A.R.L., ayant pour dénomination Petite Fleur.

Objet : Commerce de Chaussures en général.

Capital : 15.000 dinars (quinze mille dinars).

Durée : 25 ans.

Siège social : 17 avenue de Paris à Tunis.

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Fontana Biagio avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-367/1.

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 21 janvier 1981 enregistré à Tunis A.C. 1, le 28 janvier 1981 vol. 850, série 1, case 725 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 28 février 1981, suivant reçu N° 265/131.

Il appert qu'une Société à Responsabilité Limitée a été constituée.

Dénomination : « Les éditions Kilila »
Objet : Editions et relations publiques.

Siège social : 15, Rue d'Angleterre, Tunis.

Capital : mille dinars (1.000 D.).

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Abdelwahab Kilila est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-368/1.

RENOUVELLEMENT DE MANDAT

Aux termes des délibérations en date du 14 juillet 1979, l'assemblée générale ordinaire de la Société Immobilière l'Africain a décidé de renouveler le mandat du Président du Conseil d'Administration ainsi que celui des Administrateurs soit :

Président : Monsieur Sliman Ben Ahmed.

Administrateur : Monsieur Max Robin.

La Société Immobilière La Fayette représentée par Madame Mounira Ben Ammar.

N° B-369/1.

RENOUVELLEMENT DE MANDAT

Aux termes de ses délibérations en date du 14 juillet 1979, l'assemblée générale ordinaire de la Société Immobilière Le Tunisien a décidé de renouveler le mandat du Président du Conseil d'Administration ainsi que celui des Administrateurs soit :

Président : Monsieur Abdesselem Manaa.

Administrateur : Monsieur Max Robin.

La Société Immobilière La Fayette représentée par Madame Mounira Ben Ammar.

N° B-370/1.

AVIS DE NOMINATION

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques société anonyme filiale de la S.T.E.G.
au capital social de 131.400 dinars
15/17 Rue Jamel Abdelnasser TUNIS

Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 28 janvier 1981 enregistré à Tunis A.C le 13 février 1981 sous numéro 2000 visa 12285 vol 57 série 5 case 111 et déposé au greffe du tribunal de 1ère instance le 21 février 1981 référence 217/83, il appert que :

1/ Monsieur Salah Jebali a été coopté Administrateur en remplacement de Monsieur Mokhtar Rezgui, démissionnaire.

2/ Messieurs Salah Jebali et Youssef Zouari ont été nommés respectivement dans les fonctions de Président Directeur Général et d'Administrateur Délégué avec tous les pouvoirs statutaires stipulés au dit procès-verbal.

Pour Extrait

P/Le Conseil d'Administration

N° B-371/1

CESSION DE PARTS SOCIALES ET CHANGEMENT DE GERANCE

Par acte s.s.p du 22 décembre 1980 dont 2 exemplaires ont été déposés au Greffe du Grombalia le 2 mars 1981 reçu n° 1095 il appert que Mohamed Benaissa a acquis 750 parts sociales de 10 dinars chacune dans le capital de la Société Tunisienne des Produits Chimiques.

Par décision collective des associés dont PV du 27 décembre 1980 enregistré à Tunis AC le 20 janvier 1981 vol. 792 série IV case 376 et consigné au greffe du tribunal de première instance de Grombalia le 24 février 1981, Monsieur Mohamed Benaissa est nommé gérant unique de la Société Tunisienne des Produits Chimiques, SARL au capital de 15.000 dinars dont le siège à Zaouiet El Magaiez, avec les pouvoirs les plus étendus à compter du 1er janvier 1981 en remplacement de Monsieur Ali Belhadj Alaya.

N° B-372/1

CESSION DE PARTS

de la Société TOPKAPI
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5000 dinars
Siège social Av. Habib Bourguiba
SOUSSE

Conformément au contrat de cession de parts daté du 11 février 1981 et enregistré le 2 mars 1981 page 57 série 5 colonne 735, Monsieur Mongi Moussa acquiert toutes les 368 parts dans la Sté ci-dessus mentionnée de Monsieur Radhouane Ben Salah qui a présenté sa démission en tant que gérant de la société et qui est remplacé par Monsieur Mongi Moussa en tant que gérant conformément au procès-verbal de la réunion extraordinaire datée du 23 février 1981 et enregistré le 2 mars 1981 page 57 série 5 colonne 734.

N° B-373/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

LOCAMAT
au capital de 30.000 dinars,
Siège social 66 bis Rue Pierre de Coubertin

Suivant acte s.s.p. en date du 11 février 1981 enregistré à Tunis vol 793 série IV case 390 le 11 février 1981 il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Raison sociale : Société de Location de Matériel « LOCAMAT »

Objet : La société a pour objet la location, le reconditionnement, la reprise et la vente du matériel.

Capital social : 30.000 dinars divisés en 3.000 parts sociales de 10 dinars chacune.

Siège social 66 bis, Rue Pierre de Coubertin Tunis.

Durée : 99 années à partir de la constitution définitive.

Gérance : Monsieur Ben Soltane Mahmoud et nommé gérant pour une période de 3 ans selon l'article 15 du statut.

Deux copies du statut ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis.

Le Gérant

N° B-374/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME

Les Pecheries Tuniso-Espagnoles
PECTUNES
Société Anonyme
au capital de 650.000 dinars
Siège social 1, Route de la Goulette
TUNIS

I. — Statuts :

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 13 janvier 1981, y enregistré le 29 janvier 1981 (ACI) vol 850 série ter case 382 dont un projet a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 14 janvier 1981 et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, Monsieur Mohamed Zaouali a établi les statuts d'une société anonyme dont il extrait ce qui suit :

Forme : Société anonyme par actions.

Dénomination : Les Pêcheries Tuniso-Espagnoles « PECTUNES ».

Objet : L'exercice de la pêche maritime dans tous ses aspects et tous ses secteurs.

L'acquisition, l'exploitation de chalutiers et bateaux de pêches et de moyens de stockage pour matériel et produits de la mer vivants, frais et congelés.

Le traitement, l'exportation et la commercialisation et la distribution de toutes les espèces maritimes.

La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou opérations quelconques par voie de fusion, apports, souscriptions, achats de titres et droits sociaux constitution de sociétés nouvelles ou de toute autre manière.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Durée : 99 années à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée.

Capital social : fixé à la somme de 650.000 dinars divisé en 6.500 actions nominatives de 100 dinars chacune à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription.

Année sociale : Commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

II. — Déclaration de souscription et de versement :

Cette déclaration faite par le fondateur a été reçue par Monsieur le Receveur des Actes Civils de Tunis le 29 janvier 1981, elle a été enregistrée le même jour (ACI) vol 850 série ter case 386.

III. — Assemblée constitutive :

Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 janvier 1981 enregistré à Tunis (ACI) le 26 février 1981 vol 851 série ter case 159, il résulte notamment que l'assemblée :

Après vérification a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur.

a nommé les administrateurs prévus par les statuts pour une période de 3 années :

- Mr Mohamed Dimassi
- Mr Mohsen Hamza
- Mr Abdallah Mallek
- Mr Miguel Maiza Esnaola
- Mr José Maiza Urbieto

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Elle a nommé comme commissaire aux comptes Monsieur Mohamed Sadok Bouaziz lequel a accepté ces fonctions.

Enfin elle a approuvé les statuts sociaux et déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Administration :

Aux termes de sa première délibération en date du 30 janvier 1981 enregistré à Tunis ACI le 26 février 1981 vol 851 série ter case 160 le Conseil d'Administration a nommé Monsieur Mohamed Dimassi Président Directeur Général et lui a délégué tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société.

V. — Le dépôt prescrit par l'article 177 du code de commerce a été effectué au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 28 février 1981.

Pour Extrait
P/Le Conseil d'Administration
Le Président Directeur Général

N° B-375/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Pâtisserie Mouaouia et Cie
Capital 25.000 Dinars
Siège Social : Av. El Izdihar
Ariana - Tunis

Suivant acte s.s.p. en date du 21 octobre 1980 enregistré au 1er Bureau des Contrats Civils de Tunis le 22 novembre 1980, volume 790, série 5, case 210 et suivant procès verbal enregistré au Bureau désigné le 23 février 1981, volume 881, série 1, case 89, il a été déposé deux exemplaires au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 25 février 1981 sous le n° 250/116 et 251/117, et a été constitué une SARL dénommée - Pâtisserie Mouaouia et Cie.

Objet : Fabrication de crème et glaces et tout travaux et Commerce Intérieur entrant dans son activité.

Durée : 50 ans

Les actionnaires sont Mouaouia Ben Mareghni 10 parts

- Jamila Baccouche 24 parts
- Zineb Boudabbous 33 parts
- Habiba Benzarti 33 parts

Capital : 25.000 Dinars

Les Apports des actionnaires ont été de 1.200 Dinars puis ont été augmentés à 9.000 Dinars suivant l'assemblée désignée.

L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Gérance : Suivant l'accord de tous les actionnaires il a été désigné la Gérance de la Société à Monsieur Mouaouia Ben Mohamed Ben El Mareghni avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant
Mouaouia Ben El Mareghni

N° D-107/1

Manufacture des Articles en
Caoutchouc
Société Anonyme au capital de :
60.000 Dinars
Siège Social : 34 Av. Farhat Hached
TUNIS

I. — Extraits des Statuts :

Suivant acte sous seing privé du 10 février 1981 enregistré à Tunis AC le 10 février 1981 vol. 850 série Ter case 671 dont un exemplaire a été déposé préalablement au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 31 janvier 1981.

Il a été établi une société anonyme
Dénomination : Manufacture des articles en caoutchouc MAC

Siège social : 34 Avenue Farhat Hached Tunis.

Objet : La production et la commercialisation de tous les articles en caoutchouc

Durée : 99 années

Capital social : 60.000 Dinars divisé en 6000 actions de 10 Dinars chacune Elles sont nominatives et souscrites en espèces

Administration : La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 6 membres

Les P.V. des délibérations du conseil et des assemblées sont signés par le Président ou par un administrateur

La signature sociale appartient au Président soit à un administrateur provisoirement délégué.

L'assemblée générale nomme pour trois années un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Répartition des bénéfices : Sur les bénéfices nets il est prélevé :

- 1) 5% pour être porté à la réserve légale.
- 2) 6% pour payer aux actionnaires un premier dividende.
- 3) Sur le reste toute somme que l'assemblée générale décidera d'affecter à des réserves existantes ou à créer
- 4) Le solde sera réparti aux actionnaires.

II. — Constitution :

1) La déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur Abdallah Khaddouma fondateur a été reçue par Monsieur le receveur des finances AC de Tunis le 10 février 1981 enregistrée le même jour volume 850 série Ter case 674.

2) De l'assemblée générale constitutive tenue le 13 février 1981 enregistrée à Tunis AC le 24 février 1981 volume 793 série 4 case 672 il appert :

— Qu'elle approuve les statuts et reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription

— Qu'elle nomme comme premiers administrateurs :

Mrs :

Abdallah Khaddouma
Ali Ckarfeddine
Abdellaziz Tlili

Mme Aicha Gasri née Khaddouma
La BDET.

Et comme commissaire aux comptes Monsieur El AMRI Abdellatif

3) Aux termes du P.V. de la 1ère délibération du conseil d'administration en date du 13 février 1981 enregistré à Tunis AC le 24 février 1981 vol. 793

série 4 case 673 il appert que Monsieur Abdallah Khaddouma est nommé Président Directeur Général le conseil lui a délégué à cet effet tous les pouvoirs qu'il détient des statuts.

III. — Dépôts ;

Deux copies des documents ci-dessus énumérés ont été déposés au greffe de Tunis le 26 février 1981.

Pour Extrait

le Conseil d'Administration

N° D-108/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société de Promotion de Mateur
MATEUR

Par procès-verbal du 19 novembre 1980 enregistré à Mateur le 22 janvier 1981 sous le volume N° 42 folio 53, case 35 dont une copie a été déposée au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Bizerte le 28 janvier 1981 sous le N° 7/11, le capital de la Société de promotion de Mateur a été augmenté à 200.000 Dinars

L'article 6 des statuts a été aussi modifié.

N° D-109/1

**AUGMENTATION DU CAPITAL ET
NOMINATION DE GERANT**

SO.CO.MET.

S.A.R.L. au capital de 12000 Dinars
Siège social : Route de M'Saken
km 3 SOUSSE

Selon acte en date du 22 décembre 1980 à Sousse le 27 janvier 1981 case AC volume 392 série 990 et l'assemblée générale du 28 janvier 1981 enregistré à Sousse AC le 3 février 1981 volume 392 série 1177 dont deux copies de chaque acte déposée au greffe du Tribunal de 1ère instance de Sousse.

L'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé d'augmenter le capital social de 6.000 Dinars au moyen de la création de 600 parts nouvelles de 10 Dinars chacune le capital social est porté de 6.000 D. à 1200 Dinars.

L'article des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence le capital est réparti comme suit :

Hochlaf Mohamed 300 parts de 10 D.
Abida Bel Aid 300 parts de 10 D.
Taktak Hamadi 300 parts de 10 D.
Bornaz Abdelkader 300 parts de 10 D.

Monsieur Bornaz Abdelkader est nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-110-1

CONSTITUTION

Société de Promotion
d'Elevage de Kroumirie
« SOPEK »

I. — Extraits des statuts :

Suivant acte sous seing privé en date du 19 août 1980, enregistré à Tunis A.C. le 20 janvier 1981, vol. 850 série ter, case 277, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

— Dénomination : Société de Promotion d'Elevage de Kroumirie « SOPEK ».

— Objet : L'élevage en général et plus particulièrement l'élevage cynicole, la commercialisation de la viande de lapins, des reproducteurs ainsi que la transformation des produits et des sous produits issus de cette activité, la fabrication et la commercialisation des équipements afférents à l'élevage de lapins.

— Durée : 99 ans.

— Siège social : 1, Avenue Habib Thameur - Tunis.

Capital social : 100.000 dinars divisé en 10.000 actions de 10 dinars chacune entièrement libérées.

II. — Déclaration de souscription et de versement :

Reçue par Monsieur le receveur des actes civils à Tunis le 20 janvier 1981 suivant enregistré le même jour, vol. 850, série ter, case 277.

III. — Assemblée générale constitutive :

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue par les actionnaires le 2 février 1981 enregistré à Tunis A. C. le 23 février 1981 vol. 851, série ter, case 195, que la dite assemblée a notamment :

1 — reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement;

2 — approuvé les statuts de la Société;

3 — nommé comme premiers administrateurs pour une période de trois ans jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du 2ème exercice social:

- Société Tunisienne de Banque (2 sièges)
- O.M.V.P.I. Jendouba (2 sièges)
- Banque Franco Tunisienne
- Caisse Tunisienne d'Assurances
- Mutuelles Agricoles
- Société d'Elevage de Monastir

- Société Immobilière et Touristique de Tunisie
- Société Tourgueness
- Société des Fermes Tunisiennes
- Office des Terres Domaniales
- M. Mehrez El Fekih.

4 — déclaré la Société définitivement constituée

5 — Nommé Monsieur Ali El Hadj Amor en qualité de commissaire aux comptes.

IV. — Conseil d'Administration :

Du procès-verbal du 1er Conseil d'Administration du 2 février 1981 enregistré à Tunis A.C. le 23 février 1981 vol. 851, série ter, case 196, il appert que le Conseil a nommé Monsieur Mehrez El Fekih Président Directeur Général.

V. — Dépôt :

Il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 26 février 1981 deux exemplaires des documents suivants :

- Statuts
- Liste des souscripteurs
- Déclaration de souscription et de versement
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.
- Procès-verbal de la délibération du premier conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration.

N° D-111/2.

**Avis de vente de propriété foncière
aux enchères publiques**

Bureau de Maître Mohamed Habib
BOUTERRA
Avocat près la cour de cassation
Avenue Habib Bourguiba Gafsa

L'adjudication aura lieu le jeudi 2 avril 1981 à 9H. du matin à la salle des ventes au Tribunal de 1ère Instance de Sidi Bouzid

Parties poursuivantes :

- 1) M'barka Bent Boubaker Zarat
- 2) Sakina Bent Belgacem Zarat toutes deux femmes au foyer demeurant au secteur de Bir Saad délégation de Maknassi gouvernorat de Sidi Bouzid élitant domicile au bureau de leur avocat Maître Mohamed Habib Bouterra avocat près la cour de cassation demeurant à Gafsa et ce en vue de procéder à l'opération de l'adjudication ci-après.

Partie saisie : Ali Ben AIF Ben ISMAIL SOUISSI agriculture demeurant à ZafZaf délégation de Maknassi (Bir Badr) gouvernorat de sidi Bouzid

Propriété à vendre :

La totalité de la parcelle de terrain sise au lieu dit ZafZaf secteur de Bir

Badr délégation de Meknassi gouvernorat de Sidi Bouzid complantée d'oliviers de figuiers et d'amendier tout en pleine production limitée par

Au Sud : Belgacem Ben Salah.

A l'Est : Farah Ben Ali.

A l'Ouest : Mohamed Ben Younes et ses deux frères Sahbi et Hasni ainsi brouk et son frère Mabrouk.

A l'Ouest : Mohamde Ben Younes et ses frères Sahbi et Hasni ainsi qu'une maison renfermant deux chambres construites en pierres sises au dit terrain.

Mise à prix : mille sept cent deux dinars quatre vingt dix millimes (1.702,090 M.) frais divers en sus, la visite des lieux peut s'effectuer pendant les heures de travail.

Pour plus amples renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges contacter le bureau de Maître Mohamed Habib Bouteraa avocat poursuivant, le greffe de tribunal de première instance de Sidi Bouzid.

Toute personne désirant participer à cette adjudication doit assister à l'audience qui sera tenue à la salle des ventes immobilières au tribunal de première instance de Sidi Bouzid.

L'Avocat Poursuivant :

Me Mohamed Habib Bouteraa

N° D-113.

AVIS

Par Décision de Monsieur le Ministre de l'habitat datée du 11 fé-

vrier 1981 il a été créé une société à responsabilité limitée.

Nom : ENNAHDHA PROMOTION

Objet : Construction et commercialisation des logements et des loissements.

Siège Social : 41 Rue El Karaouane - Ariana.

Capital : 35.000.000 Dinars.

2 Copies du Statut ont été déposées au Tribunal du Commerce de Tunis Sous le N° 277/4.

N° D-114/1

AVIS D'AUGMENTATION DU CAPITAL

Société d'Assurances et de Réassurances Maghrébia

Société Anonyme

Au Capital de : 400.000 Dinars

R.C. N° 36.330

Siège Social :

10, Rue de Grèce - Tunis

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunis au siège social de la Société, le 2 mars 1981, le capital social actuellement de 400.000 dinars divisés en 40.000 actions nouvelles de 10 Dinars chacune sera

porté à Un Million de Dinars par la création de 60.000 actions nominatives nouvelles de 10 Dinars chacune à souscrire en numéraire et à libérer de moitié avant le 31 mars 1981, le reliquat soit la deuxième moitié, à libérer avant le 31 décembre 1981.

Ces 60.000 actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1er janvier 1981 et ce, quel que soit la réalisation de cette augmentation du capital.

Le droit de souscription à titre irréductible des actionnaires est de 6 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

Les actionnaires, en même temps qu'ils exerceront leur droit de souscription à titre irréductible, pourront également souscrire à titre réductible, à celles des actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductibles

Les souscriptions et versements seront reçus sans frais au siège de la Société, où des bulletins seront tenus à la disposition des intéressés.

Les actionnaires qui voudront user de leur droit préférentiel de souscription devront, à peine de déchéance, effectuer leur souscription dans le délai de Quinze jours à compter de la date du présent avis.

Pr. le Conseil d'Administration
Le Président-Directeur Général

N° D-115/1

Adjudications et Appels d'offres

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Ministère des Transports et des Communications se propose d'acquérir du matériel objet des lots sous-indiqués :

- 1er lot : matériaux de construction;
- 2ème lot : articles sanitaires
- 3ème lot : outillage;
- 4ème lot : boiserie;
- 5ème lot : produits de peinture;
- 6ème lot : quincaillerie;
- 7ème lot : matériel électrique;
- 8ème lot : matériel énergie
- 9ème lot : matériel de chauffage;
- 10ème lot : pendules;
- 11ème lot : ventilateurs.

Les Sociétés intéressés sont invitées à prendre possession de la liste du matériel demandé auprès du Service des Bâtiments, 3bis, rue d'Angleterre - Tunis.

Les offres doivent parvenir par la poste et recommandées avant le 18 mars 1981, délais de rigueur cachetés dans une double enveloppe, une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient la soumission.

L'enveloppe extérieure scellée et libellée au nom de Monsieur le Directeur des Services Communs portera l'indication de l'appel d'offres et la date d'ouverture des plis. Elle doit contenir :

- 1) L'enveloppe de la soumission
- 2) Un certificat attestant que vous êtes en règle au regard de la Direction des Impôts.
- 3) Un certificat de non faillite.
- 4) Un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

N° E-83/3.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 4/81

Le Ministre du Plan et des Finances se propose d'acquérir le mobilier et matériel suivants destinés aux services relevant de son département composés de 11 lots.

Lot 1 — ensembles en bois pour S/Directeur et Chef de Service

Lot 2 — machines à écrire (Arabe et Latin) 70 et 46 cm

Lot 3 — machines à calculer à 4 opérations

Lot 4 — bureaux métalliques

Lot 5 — tables téléphone - guéridon et fauteuils etc...

Lot 6 — armoires et classeurs métalliques

Lot 7 — ventilateurs bitension

- Lot 8 — coffres forts grand modèle
- Lot 9 — coffres forts petit modèle
- Lot 10 — réchauds à mazout
- Lot 11 — réchauds électrique

Les fournisseurs intéressés par ces offres peuvent prendre connaissance du cahier des charges et obtenir les renseignements utiles tous les jours ouvrables de 9 h à 12 h. auprès de la Direction du Bâtiment Civil et de l'Équipement 52, Avenue Habib Bourguiba Tunis.

Les offres doivent être adressées sous plis recommandés portant lisiblement en haut à gauche les numéros des lots et la mention (Appel d'Offres n° 4/81 à ne pas ouvrir) à l'intérieur de ce plis une 2ème enveloppe comportant la soumission, les délais et la description des caractéristiques.

L'enveloppe extérieure de l'Appel d'Offres contient les pièces ci-après.

- 1) Le cahier des charges approuvé
- 2) Un certificat attestant que le soumissionnaire est en règle au regard de la Direction Générale des Impôts
- 3) Un certificat de non faillite ou concordat préventif
- 4) Un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale.

Les plis contenant les soumissions doivent parvenir dans les vingt jours qui suivent la date de publication du présent avis.

N° E - 86/3

APPEL D'OFFRES N° 11

Le Ministère des Transports et des Communications se propose d'acquérir.

Divers Produits d'Impression

Les sociétés intéressées sont invitées à prendre possession de la liste auprès de la Direction des Services Communs 3bis rue d'Angleterre Tunis.

Les offres doivent parvenir par la poste et recommandées avant le

délai de rigueur cachetées dans une double enveloppe une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat.

L'enveloppe extérieure scellée et libellée au nom de Monsieur le Directeur des Services Communs portera l'indication de l'appel d'offres et la date d'ouverture des plis. Elle doit contenir :

- 1) L'enveloppe de la soumission
- 2) Un certificat attestant que vous êtes en règle au regard de la Direction des Impôts
- 3) Un certificat de non faillite
- 4) Un certificat d'affiliation à la caisse de Sécurité sociale.

Les offres non conformes aux prescriptions du présent document ne seront pas retenues.

N° E-87/3

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 81/22 A Ministère de l'Agriculture Direction des Ressources en Eau et en Sol

La Direction des Ressources en Eau et en sol se propose d'acquérir :

- 1) 5 postes radios : Position fixe puissance 100 Watt Blu Antenne doubles 4 fréquences alimentation 220 volts (secteur) et 12 volts (batteries).
- 2) 3 groupes électrogènes diesel : puissance de la génératrice 7,5 KVA Voltage 400 et 230 volts fréquence 50 Hertz

Les offres doivent parvenir sous plis recommandés à la Sous Direction des ressources en eau 41 Rue la Manoubia Montfleury Supérieur Tunis code postal 1008 ou plus tard le 26 mars 1981 à 11H. date de l'ouverture des plis.

N° E-88-3

AVIS D'APPEL D'OFFRES GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Dans le cadre du Programme du développement Rural 1981, le Conseil du Gouvernorat de Kairouan désire construire un centre culturel à Cherarda - Délégation de Bouhajla.

Pour tout renseignement complémentaire, les Entrepreneurs intéressés peuvent consulter le cahier des charges à la Subdivision de la construction de l'habitat de Kairouan.

Les offres doivent être adressées sous plis cachetés au nom de Monsieur le Gouverneur de Kairouan jusqu'au 21 mars 1981 avec mention à ne pas ouvrir appel d'offres « Construction d'un centre culturel à Cherarda ».

Les offres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

Une attestation justifiant que l'entrepreneur est en règle aux regards de la direction des impôts valable le jour d'ouverture des plis.

Un certificat de non faillite ou concordat préventif valable le jour d'ouverture des plis.

Une attestation de la C.N.S.S. valable le jour d'ouverture des plis.

Un cautionnement provisoire d'un montant de 150 D. versé au nom de Monsieur le Receveur des Finances 2ème bureau à Kairouan, ou sous forme de chèque certifié au nom du même receveur.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus doivent être mises dans une enveloppe ouverte à part et placées dans une 2ème enveloppe fermée les pièces constitutives du marché qui sont les suivantes :

- Soumission signée est timbrée
- Cahier des charges signé
- Détail Estimatif signé
- Toute offre incomplète ou non adressée par voie postale sera automatiquement rejetée.

N° E-89/3

Concours pour le recrutement de Secrétaires Sténo-dactylographes bilingues Ecole Nationale d'Administration

Un concours externe et un concours interne sont ouverts à l'E.N.A. pour le recrutement de cinq (5) Secrétaires Sténo-dactylographes bilingues (arabe et français) dans les conditions prévues par l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 février 1981 publié au J.O.R.T. n° 10 du 17 février 1981.

La date de déroulement des épreuves est fixée au 20 avril 1981.

La liste d'inscription sera close le 25 mars 1981.

Les demandes doivent être adressées au nom du Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration 24 Avenue Docteur Calmette Muelleville Tunis.

N° E-90/3

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bibeedomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :

Radès, km 2

Téléphones : 295-014

295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 150 Millimes

Edition française : 200 Millimes

Les annonces (la ligne) : 265 Millimes

Comptes financiers (la page) : 50 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ..	10	12	16
Autres Pays	13,500	16	20

* Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

*Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne*

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 60 88

S. T. B. Mègrine 450 225 206

B. N. T. Tunis 006 046

U.I.B. Agence A 35 70 100

Banque du Sud - Radès 09 47 00108